

Analyse d'impact réglementaire du projet de modifications réglementaires visant principalement à optimiser la gestion de l'eau et l'encadrement applicable à certaines activités

Analyse d'impact réglementaire, 2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-01860-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2025

Table des matières

Table des matières	iii
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	vi
Préface	vii
Sommaire	8
Définition du problème	8
Proposition du projet	8
Impacts	9
1. Définition du problème	10
2. Proposition du projet	11
3. Analyse des options non réglementaires	18
4. Évaluation des impacts	19
4.1 Description des secteurs touchés	19
4.2 Modifications sans impact économique	21
4.3 Impact des allègements et des resserrements réglementaires	22
4.3.1 Impacts des allègements réglementaires	22
4.3.2 Impacts des resserrements réglementaires	27
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	33
4.5 Synthèse des impacts	33
4.6 Consultation des parties prenantes	35
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	35
6. Compétitivité des entreprises	35
7. Coopération et harmonisation réglementaire	35
8. Fondements et principes de bonne réglementation	37
9. Mesures d'accompagnement	37
10. Conclusion	38
Personne-ressource	39

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nombre d'interventions réalisées auprès du MELCCFP pour l'année financière 2022-2023, par milieu et par type d'intervenant	20
Tableau 2 : Objectifs de chaque catégorie de modification	21
Tableau 3 : Synthèse des impacts des allègements pour les entreprises et valeur en milliers de dollars	22
Tableau 4 : Synthèse des impacts des resserrements pour les entreprises et valeur en milliers de dollars	27
Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	33
Tableau 6 : Synthèse des économies et des coûts entraînés par les modifications réglementaires pour les entreprises, en milliers de dollars	34

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

LEMN	Lieu d'enfouissement en milieu nordique
LES	Lieu d'enfouissement sanitaire
LET	Lieu d'enfouissement technique
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
RDS	Règlement sur les déchets solides
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
REIMR	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
RETEURI	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
ROMAEU	Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
RQEP	Règlement sur la qualité de l'eau potable
RQEPABA	Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
RSCTSC	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés
SAGO	Système d'aide à la gestion des opérations

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement et les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a pour mission de protéger l'environnement, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité et de jouer un rôle clé dans la transition climatique, dans une perspective durable, afin de contribuer aux enjeux prioritaires de la société québécoise. Pour y parvenir, le MELCCFP supervise la mise en œuvre de plus de 30 lois et de près de 300 règlements liés à l'environnement, à la faune, aux parcs et à la transition climatique et énergétique.

Le MELCCFP poursuit sa démarche de mise à jour de son corpus réglementaire par une troisième proposition de vague réglementaire, tout en tenant compte du contexte d'incertitude économique actuel et en maintenant les plus hauts standards en matière de protection environnementale.

Proposition du projet

La mise à jour régulière du corpus réglementaire du MELCCFP permet d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de maintenir les plus hauts standards en matière de protection de l'environnement et de répondre aux attentes de la population à cet égard. En effet, la population québécoise est de plus en plus préoccupée par la qualité de son environnement et il importe que le MELCCFP se mobilise pour poursuivre l'actualisation de son corpus réglementaire.

Le présent projet de vague réglementaire est requis car certaines normes ne sont plus adaptées aux nouvelles réalités environnementales, plusieurs irritants et difficultés de compréhension et d'application sont rencontrés depuis l'entrée en vigueur des règlements visés et l'encadrement de certaines activités n'est plus représentatif de leur niveau de risque environnemental. Plusieurs des modifications proposées donneront également plus de flexibilité aux entreprises afin de les appuyer face aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques.

Plus concrètement, les huit règlements suivants sont visés :

- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1; REAFIE);
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19; REIMR);
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22; RETEURI)
- Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r.34.1; ROMAEU);
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2; RPEP);
- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r.39; RQEPABA);
- Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40; RQEP);
- Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46; RSCTSC).

Les effets attendus de ces modifications sont les suivants :

- Clarifier et ajuster l'encadrement de la gestion et du traitement de l'eau;
- Ajuster l'encadrement de certaines activités afin de mieux refléter leur risque environnemental ou assurer leur mise en œuvre.

Impacts

Dans l'ensemble, la vague réglementaire devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 14,8 millions de dollars et des économies nettes en termes de réduction du fardeau administratif d'environ 0,8 million de dollars pour les entreprises québécoises. Parmi ces économies, les modifications proposées au RQEPABA entraîneraient des économies annuelles estimées à environ 8,0 millions de dollars en termes de coûts de conformité, notamment en lien avec la réduction des exigences de contrôle périodique des bassins publics et avec l'allègement de l'encadrement des instruments de mesure automatique. De plus, les allègements proposés au REAFIE entraîneraient des économies annuelles estimées à environ 0,3 million de dollars et des économies ponctuelles d'environ 5,3 millions de dollars, notamment grâce à la réduction du nombre de projets soumis à une autorisation ministérielle.

Toutefois, le projet entraînerait des coûts ponctuels d'environ 7,2 millions de dollars, dont un montant d'environ 4,5 millions de dollars qui devrait être investi d'ici 2036 en lien avec les modifications proposées au REIMR pour la mise à jour de certaines installations. Les coûts ponctuels nets du projet seraient donc d'environ 1,8 million de dollars. De plus, les modifications proposées au RQEP entraîneraient pour leur part des coûts annuels estimés à environ 2,6 millions de dollars et des coûts ponctuels estimés à environ 0,5 million de dollars. Ces coûts sont notamment attribuables à l'ajout d'analyses à réaliser et à l'obligation de produire une déclaration en ligne. De nombreuses autres modifications proposées constituent des ajustements de concordance, des corrections réglementaires, des modifications de précision ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'auraient aucun impact financier sur les entreprises.

1. Définition du problème

La mise à jour régulière du corpus réglementaire du MELCCFP permet d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de maintenir les plus hauts standards en matière de protection de l'environnement et de répondre aux attentes de la population à cet égard. En effet, la population québécoise est de plus en plus préoccupée par la qualité de son environnement et il importe que le MELCCFP se mobilise pour poursuivre l'actualisation de son corpus réglementaire.

Le présent projet de vague réglementaire est requis car certaines normes ne sont plus adaptées aux nouvelles réalités environnementales, plusieurs irritants et difficultés de compréhension et d'application sont rencontrés depuis l'entrée en vigueur des règlements visés et l'encadrement de certaines activités n'est plus représentatif de leur niveau de risque environnemental. Plusieurs des modifications proposées donneront également plus de flexibilité aux entreprises afin de les appuyer face aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques.

Les paragraphes suivants décrivent de façon plus détaillée les problématiques nécessitant la présente intervention.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Compte tenu de l'expérience et des connaissances acquises, certaines dispositions du règlement ne permettent pas d'assurer un suivi et un encadrement adéquat des rejets à l'environnement. Par exemple, le règlement ne tient pas compte de la performance atteinte par les systèmes de traitement actuels. De plus, les dispositions prévues au RDS ne sont plus applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire (LES) fermés définitivement depuis plusieurs années. En effet, certaines normes applicables aux lixiviats de LES fermés sont trop restrictives, voire impossibles à respecter, ou ne sont tout simplement plus cohérentes avec les mêmes types de dispositions prévues au REIMR. Compte tenu des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du gouvernement et dans un contexte où des États d'Amérique du Nord resserrent leurs réglementations afin de réduire leurs émissions de GES, dont le méthane, l'abaissement du seuil pour l'établissement d'un système de captage actif des biogaz dans les lieux d'enfouissement technique (LET) apparaît opportun, d'autant plus que le seuil n'a jamais changé depuis l'entrée en vigueur du REIMR. Dans les lieux d'enfouissement en milieu nordique, les sols sont une denrée rare. Avec l'arrivée de programmes de compostage dans le Nord, des matériaux aptes à la végétation sont désormais disponibles et ils pourraient se substituer aux sols exigés en recouvrement final.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Certains éléments du RETEURI doivent demeurer cohérents avec le cadre du ROMAEU et du RPEP.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Malgré des modifications récentes, plusieurs dispositions et normes du ROMAEU doivent être revues afin d'être actualisées et pour pallier certaines lacunes d'application. Par exemple, le MELCCFP a constaté, au fil des années, que les dérivations engendraient des impacts environnementaux semblables à ceux des débordements. Or, le suivi des dérivations n'est pas encadré par le ROMAEU et il devrait l'être au même titre que le suivi des débordements.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Des problématiques concernant l'application du RPEP à l'égard de normes d'aménagement et d'entretien des puits ont été constatées, ce qui pourrait représenter un enjeu pour la qualité de l'eau et la santé des personnes. De plus, plusieurs dispositions du règlement présentent des problématiques d'application et de clarté, notamment en ce qui a trait à la portée de certains articles et à la production de documents requis.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

La portée de ce règlement englobe des cas pour lesquels les exigences réglementaires sont peu adaptées, allant de sites ayant certaines caractéristiques naturelles – où il n'est pas souhaitable d'ajouter des produits chimiques tels que des désinfectants – jusqu'aux spas de chalets locatifs – où la présence d'une clientèle en continu rend le suivi obligatoire plus ardu. De plus, certaines obligations de suivi peuvent être allégées et d'autres peuvent être revues à la lumière des plus récentes connaissances en matière de qualité d'eau de baignade.

Règlement sur la qualité de l'eau potable

Plusieurs dispositions et normes de ce règlement doivent être revues afin d'être actualisées et pour pallier certaines lacunes d'application. De plus, l'état des connaissances sur les composés chimiques de l'eau progresse et les normes actuellement prévues au règlement ne reflètent plus toutes les recommandations de Santé Canada concernant la qualité de l'eau potable.

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle, la déclaration du professionnel ajoute un fardeau administratif significatif pour l'administré comparativement aux bénéfices qu'en retire le MELCCFP. En matière de renouvellement d'autorisations ministérielles, les dispositions du REAFIE encadrant ces dernières mériteraient d'être mieux arrimées avec le cadre de la LQE. Il appert aussi que l'encadrement prévu pour certaines activités auxquelles le secteur agricole est soumis demeure trop restrictif, notamment pour les activités de lavage de fruits et de légumes. D'autres règles méritent également d'être revues en ce qui concerne l'entreposage de batteries au lithium et de bois traité. Des assouplissements sur le plan des autorisations ministérielles sont souhaitables afin de faciliter le stockage de ces matériaux lorsque les volumes sont faibles et les risques environnementaux limités.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Malgré des modifications réglementaires importantes apportées en 2019 visant à encadrer et à favoriser la valorisation des sols faiblement contaminés, l'encadrement applicable au stockage de ces sols demeure trop restrictif dans certains cas, en ne tenant pas compte de la réalité et du contexte relatifs à certains projets.

2. Proposition du projet

Le présent projet de vague réglementaire viserait huit règlements du corpus réglementaire du MELCCFP. En substance, il apporterait les modifications suivantes :

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Les dispositions relatives aux rejets à l'environnement des lixiviats et aux eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un LET, excepté le système de captage des eaux superficielles, seraient ajustées de la façon suivante :

- Les valeurs limites de certains paramètres ou substances seraient ajustées en fonction des nouvelles connaissances en la matière. Elles seraient notamment plus sévères pour l'azote ammoniacal et la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) et moins sévères pour le zinc, alors que des valeurs limites seraient ajoutées pour certains paramètres, à savoir les nitrites et le phosphore total;
- La prise en compte de la toxicité globale aiguë pour certains organismes serait introduite avec des valeurs limites s'appliquant aux eaux usées, par souci d'harmonisation avec les exigences applicables aux secteurs industriel et municipal;
- L'obligation de se conformer aux valeurs limites des paramètres et substances ajustés s'appliquerait après un délai de 3 ans, mais leur suivi serait nécessaire dès l'entrée en vigueur des modifications réglementaires;
- Un suivi de certaines substances jugées prioritaires sur la base de l'amplitude ou de la fréquence des dépassements des objectifs environnementaux de rejets (OER) serait ajouté;
- Les nouveaux rejets en lac seraient interdits;
- Les valeurs limites seraient également applicables aux rejets des systèmes qui servent au traitement conjoint d'eaux de lixiviation et d'eaux issues de plateformes de compostage ou de traitement de boues de fosses septiques.

De nouvelles valeurs limites pour les eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles seraient établies pour certains paramètres, notamment les hydrocarbures pétroliers

C₁₀-C₅₀, lors du rejet de ces eaux à l'environnement. Par ailleurs, les exigences de suivi pour la qualité des eaux souterraines seraient mises à jour en fonction des concentrations mesurées dans le lixiviat brut, selon les paramètres suivants :

- Les valeurs limites seraient abandonnées au profit d'une interprétation des résultats de suivi en aval du lieu, en fonction de la qualité des eaux en amont;
- Certains paramètres ou substances pour lesquels les concentrations dans le lixiviat brut sont systématiquement faibles ou très faibles seraient retirés;
- Des modifications seraient aussi proposées aux normes de suivi des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux.

Les dispositions applicables aux activités de suivi seraient regroupées en fonction de leur type au sein d'articles distincts pour plus de clarté, et ajustées dans certains cas :

- Eaux brutes : Le suivi viserait expressément les eaux brutes et serait limité aux eaux captées par les systèmes de captage primaire des lixiviats et de détection des fuites.
- Eaux superficielles : Le suivi serait requis pour les paramètres ou substances qui seraient introduits, expressément pour ces eaux.
- Eaux traitées au lieu d'enfouissement : Les dispositions applicables seraient ajustées pour intégrer les paramètres ou substances ajoutés, y compris la toxicité.
- Eaux traitées par un système externe : Les dispositions applicables seraient ajustées pour intégrer les paramètres ou substances ajoutés, excluant la toxicité.

Par ailleurs, une obligation de suivi de paramètres ou de substances d'intérêt, ciblés en raison de leurs effets néfastes sur les organismes vivants et la santé humaine, serait introduite. Ce suivi permettrait de collecter des données qui serviraient à évaluer les rejets, à préciser leurs concentrations et à dresser un portrait plus précis des eaux de lixiviation du Québec. Cette étape est cruciale pour décider si des outils d'intervention seraient nécessaires et s'ils pourraient être efficaces. Ces paramètres sont l'azote total, le nickel, les nitrates ainsi que les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA). Pour l'analyse des SPFA, le suivi viserait tous les composés disponibles par la méthode du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec applicable aux matrices d'eaux usées (lixiviat). Cette méthode permet de doser de façon fiable et rigoureuse 35 SPFA, incluant les 29 composés des méthodes 533 et 537.1 de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, les 25 composés prioritaires de Santé Canada ainsi que d'autres composés pertinents au pays, tout en favorisant une gestion optimale des ressources. Le débit serait également ajouté aux informations devant être consignées pour chacun des suivis énoncés précédemment.

En terminant, certaines dispositions du règlement seraient clarifiées de manière à préciser que l'obligation pour l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées sur tout territoire, lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année, s'applique malgré toute disposition contraire ou condition prévue dans l'autorisation, sous réserve de l'acquiescement des frais exigibles. Des ajustements de terminologie seraient également apportés à certaines dispositions à des fins de concordance avec le REAFIE.

Pour les dispositions du RDS qui continuent de s'appliquer en vertu du REIMR, les adaptations nécessaires seraient apportées :

- Dans les cas où il est impossible de respecter la norme d'enlèvement de 85 % de la demande biochimique en oxygène 5 jours des eaux de lixiviation, une valeur fixe de 40 milligrammes par litre devrait être respectée;
- La norme visant la demande chimique en oxygène (DCO) ne s'appliquerait plus.

D'autres modifications concerneraient la gestion des biogaz dans les LET. En effet, un système de captage des biogaz comportant un dispositif mécanique d'aspiration devrait être aménagé pour tous les lieux d'enfouissement recevant au moins 10 000 tonnes de matières résiduelles par année et ayant déjà 200 000 tonnes de matières résiduelles enfouies. Lorsqu'il serait exigé, le captage actif

devrait débuter trois ans après l'enfouissement des matières résiduelles. Les concentrations de méthane en surface du LET devraient être maintenues à un niveau inférieur à 25 ppm pour la moyenne des mesures enregistrées sur chaque parcours linéaire de 7,5 m. La fréquence des mesures aux points de captage augmenterait pour passer à une fois par mois et celle des mesures de la concentration de méthane en surface augmenterait pour passer à trois fois par année pour les LET recevant entre 10 000 et 100 000 tonnes de matières résiduelles annuellement. Un délai de 8 ans serait applicable aux LET en exploitation à l'entrée en vigueur prévue de cette révision, qui se ferait le 1^{er} janvier 2028.

Un allègement quant au type de matériaux utilisés dans le recouvrement des lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) serait également prévu. Les LEMN auraient la possibilité d'utiliser des matériaux aptes à la végétation en substitution des sols comme recouvrement final.

Enfin, des ajustements de terminologie seraient également apportés à certaines dispositions à des fins de concordance avec celle utilisée par le RPEP.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Des modifications seraient prévues afin d'assurer la cohérence avec les exigences du ROMAEU et du RPEP qui seraient modifiées par le présent projet de vague réglementaire.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Le champ d'application du règlement serait précisé, notamment par l'ajout du suivi des dérivations au même titre que celui des débordements et la soustraction à l'application du règlement, sous certaines conditions, des conduites uniquement utilisées pour le transport des eaux des dispositifs individuels et de celles de bâtiments ou de lieux visés par le RETEURI. De plus, deux stations d'épuration seraient retirées de l'annexe III du ROMAEU, qui liste les stations d'épuration qui ont jusqu'en 2030 ou 2040 pour se conformer aux normes minimales du règlement. Il s'agit de la station de Saint-Damase et de celle de Rosemère (Lorraine), qui sont déjà en mesure de respecter les normes minimales du règlement. Certaines définitions seraient également ajoutées ou précisées, notamment pour les termes suivants : apport industriel, débordement, effluent, débit journalier et cas d'urgence. Des clarifications seraient également apportées pour indiquer que les données comprises dans le rapport annuel transmis avant le 1^{er} avril de chaque année doivent correspondre à celles de l'année civile précédente.

Quelques modifications seraient proposées afin de faciliter le suivi des travaux effectués. Ainsi, une copie du certificat de réception provisoire des ouvrages devrait être transmise au ministre à la fin des travaux. De plus, les municipalités responsables de stations listées à l'annexe III devraient transmettre annuellement au ministre une mise à jour de leur plan d'action et du calendrier de mise en œuvre pour réaliser les travaux nécessaires pour se conformer aux normes minimales du règlement.

Pour répondre à une problématique soulevée par certaines municipalités qui possèdent de très longs réseaux d'égout, une modification serait apportée pour permettre un délai de retour au temps sec supérieur à 24 heures pour certaines stations d'épuration. Cette modification est nécessaire pour éviter le surdimensionnement de certaines stations d'épuration, notamment celles de Longueuil et de Laval qui doivent se mettre aux normes d'ici 2030.

Il est également proposé de clarifier certains éléments liés aux débordements et aux dérivations :

- La déclaration obligatoire de tout ouvrage installé de façon permanente ou temporaire permettant le rejet d'eaux non traitées ou partiellement traitées à l'environnement serait prévue;
- Les méthodes pour répertorier les débordements et les dérivations selon le type d'équipement de suivi seraient précisées.

Des allègements sont proposés dans le suivi des débits journaliers pour les exploitants de stations de type étangs non aérés et en ce qui concerne les exigences de qualification pour les opérateurs de très petites stations d'épuration.

Finalement, une nouvelle procédure pour les essais de toxicité serait ajoutée et les annexes I et II seraient clarifiées, notamment en ce qui concerne l'intervalle d'échantillonnage.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Les modifications proposées permettraient de modifier ou de clarifier la portée de certains articles :

- Les conditions d'exploitation seraient appliquées à toutes les installations de prélèvement d'eau souterraine et les exigences à l'égard du couvercle seraient élargies au tubage du puits;
- La modification substantielle d'un puits en zone inondable serait maintenant permise;
- Des adaptations pour l'obturation des puits artésiens jaillissants et des installations de prélèvement d'eau souterraine aménagées par excavation ou par enfoncement seraient prévues;
- Il serait prévu qu'un système de contrôle de l'écoulement des eaux soit requis pour les puits d'observation;
- Des précisions concernant le scellement d'un puits seraient ajoutées : le scellement devrait être effectué par forage et prévoir un espace annulaire sur la longueur du scellement.

Des précisions et allègements à l'égard de la production et de la transmission de certains documents seraient apportés :

- La responsabilité de transmettre le rapport de forage et d'aménagement d'un système de géothermie serait clarifiée de sorte qu'il soit clair qu'elle incombe à celui qui a réalisé les travaux d'aménagement, et le mode de transmission électronique serait rendu obligatoire;
- Un seul document serait à transmettre au ministre lors de l'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol au lieu des quatre actuellement requis;
- Le rapport relatif à l'analyse de la vulnérabilité d'un prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface pourrait être signé par un représentant de l'Administration régionale Kativik lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit. Un délai de transmission de ces rapports est également prévu dans le cas où la catégorie d'un prélèvement d'eau est modifiée;
- Des précisions concernant la transmission de l'avis lors d'une redélimitation des aires de protection seraient apportées et il serait exigé que cet avis comprenne une carte permettant de localiser ces aires ainsi que leurs niveaux de vulnérabilité.

Finalement :

- La définition des catégories de prélèvement à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire serait clarifiée afin que tous les prélèvements qui ne sont pas de catégorie 1 ou 2 soient, par défaut, de catégorie 3;
- Les prélèvements d'eau à des fins d'urgence ou de sécurité civile seraient explicitement exclus de certaines normes;
- Les exigences applicables aux prélèvements d'eau qui passent de la catégorie 2 à la catégorie 1 seraient clarifiées;
- L'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain dans une aire de protection intermédiaire serait interdit;
- Il serait précisé que l'interdiction d'aménager un nouveau rejet dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 inclut l'interdiction d'augmenter un rejet existant. Il serait aussi précisé que cette interdiction ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel ni lorsque l'augmentation d'un rejet ne dépasse pas la valeur autorisée.

D'autres ajustements mineurs de concordance facilitant l'application du règlement et la cohérence réglementaire seraient aussi prévus, notamment afin d'assurer la cohérence avec le RETEURI ou de

faire référence au REAFIE pour la définition de fossé. L'obligation d'évaluations périodiques actuellement prévue au règlement serait également abrogée.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Il est d'abord proposé de moderniser les exigences liées à la tenue du registre telles que son affichage, sa signature et son contenu minimal. L'obligation d'y annexer les rapports d'analyse de laboratoire serait retirée, mais les rapports devraient demeurer disponibles sur place pour consultation par les usagers.

Des modifications seraient apportées à la portée du règlement en ce qui concerne les bassins publics de neuf unités ou moins, notamment les spas et les chalets destinés à la location de courte durée. Pour ces derniers, l'obligation de respecter les normes de qualité de l'eau serait maintenue, mais les contrôles périodiques seraient retirés. Dans le cas des bassins destinés à plus de 9 unités, mais moins de 51, les contrôles périodiques seraient allégés. La définition des étendues d'eau ayant des caractéristiques d'un écosystème naturel serait modifiée afin de clarifier lesquels de ces bassins ne doivent pas être assujettis aux exigences du RQEPABA. Les jeux d'eau et fontaines dont l'eau n'est jamais recirculée, dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm et qui sont alimentés exclusivement avec des eaux souterraines auraient leurs propres normes de qualité d'eau à respecter. La définition des types de bassins assujettis au règlement serait aussi précisée.

Compte tenu des recommandations ou normes canadiennes ou interprovinciales, de même que d'autres dispositions réglementaires, certaines normes, notamment celles concernant les concentrations de désinfectant résiduel, seraient revues pour alléger la tâche des exploitants tout en assurant la protection adéquate des usagers. Les motifs de fermeture et les conditions de réouverture d'un bassin seraient précisés pour permettre une meilleure application du règlement par les exploitants. Ces motifs de fermeture concernent entre autres l'arrêt du système de filtration ou de désinfection. De même, les conditions à remplir pour ouvrir à nouveau le bassin seraient aussi revues, toujours avec l'intention d'assurer une protection accrue des usagers.

Des ajustements seraient aussi nécessaires, notamment pour alléger le nombre de contrôles obligatoires effectués chaque jour en présence d'appareils de mesure en continu. En effet, les exploitants munis d'un appareil de mesure en continu auraient moins d'analyses à effectuer manuellement par jour. Enfin, diverses modifications sont proposées, notamment quant aux définitions, afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles, et l'obligation d'évaluations périodiques actuellement prévue au règlement serait également abrogée.

Règlement sur la qualité de l'eau potable

Les normes de qualité de l'eau prévues à l'annexe 1 seraient ajustées et bonifiées, en cohérence avec les modifications apportées aux recommandations de Santé Canada. Plus précisément, une norme dont la vérification serait modulée en fonction de l'installation serait ajoutée pour les contaminants suivants :

- l'éthylbenzène;
- le toluène;
- le xylène;
- la N-nitrosodiméthylamine (NDMA).

Par ailleurs, les normes relatives au tétrachlorure de carbone et au tétrachloroéthylène seraient ajustées alors qu'une obligation de suivi serait introduite pour le strontium. La gamme de valeurs acceptables pour le pH de l'eau potable distribuée serait modifiée. Finalement, il est proposé de supprimer la norme concernant la présence de plus de 10 coliformes totaux par 100 ml d'eau prélevée lorsqu'une technique permettant leur dénombrement est utilisée.

Plusieurs modifications visant à clarifier le règlement seraient également requises :

- La définition d'établissement touristique saisonnier serait clarifiée afin de préciser qu'un établissement doit être fermé plus de 60 jours consécutifs pour être considéré comme saisonnier;

- Une définition de « services de restauration » serait ajoutée;
- La période de référence s'appliquant aux deux échantillons d'eaux brutes souterraines positifs à une contamination d'origine fécale serait précisée pour mieux déterminer le moment où un traitement serait requis;
- Le renouvellement tous les 10 ans de l'avis signé par le professionnel confirmant l'efficacité du traitement en place pour les systèmes alimentés en eau brute souterraine sujette à la contamination fécale serait défini explicitement;
- Le fait que l'ajout de désinfectant dans les installations de distribution n'est pas visé et que la désinfection d'appoint n'est pas requise lorsqu'un seul bâtiment est desservi serait décrit explicitement;
- Les cas où un traitement de désinfection serait requis pour des eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines seraient précisés;
- Le contenu de la déclaration du responsable d'un système de distribution, les modalités de transmission d'une déclaration modifiée et le délai de transmission seraient précisés et ajustés pour faciliter le suivi et le contrôle des installations;
- La formulation employée au règlement serait uniformisée en remplaçant « moins de 500 personnes » par « 500 personnes ou moins »;
- Les articles qui portent sur le même sujet que le RPEP seraient clarifiés de sorte à faire directement référence à celui-ci et en précisant les échantillons requis et leur fréquence;
- La formulation employée pour indiquer à quels trimestres l'échantillonnage doit être effectué pour l'analyse de certaines substances serait uniformisée de sorte à faire référence au premier jour de chaque trimestre plutôt qu'à une date de début et à une date de fin;
- Certains éléments portant sur les règles d'échantillonnage seraient clarifiés pour éviter, notamment, la contamination des échantillons ou l'utilisation de matériel inadéquat;
- Les exigences applicables à la tenue de certains registres seraient précisées.

Certaines exigences du règlement seraient ajustées afin d'assurer une eau potable de qualité à la population québécoise :

- Les dispositions portant sur les obligations relatives à la filtration et à la désinfection pour les systèmes de distribution qui alimentent une ou plusieurs entreprises seraient applicables, que ces systèmes alimentent également une résidence ou non;
- Une période de référence de 12 mois pour l'obtention de deux résultats dépassant la gamme de valeurs acceptables pour le pH serait incluse;
- La mise en place de mesures correctives relatives à certaines valeurs de pH serait circonscrite à :
 - celles qui sont inférieures à 6,5;
 - celles qui sont supérieures à 10,5;
 - celles qui sont supérieures à 8,5 dans les cas où la norme relative au cuivre ou au plomb n'est pas respectée;
- La fréquence d'échantillonnage lorsque la concentration en pesticides et autres substances organiques encadrées au règlement est inférieure à 20 % de la concentration maximale passerait d'une fois tous les trois ans à une fois par année, mais l'échantillonnage aurait lieu seulement au trimestre débutant le 1^{er} juillet;
- Un système d'alarme devant avertir le responsable en cas de panne du système de désinfection serait rendu obligatoire sur toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution muni d'un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre;
- La production d'un rapport attesté par un professionnel sur le taux d'élimination atteint par l'installation de traitement serait formalisée;
- Les cas où un avis d'ébullition est requis en cas de contamination d'origine fécale de l'eau brute seraient précisés, notamment pour les eaux souterraines vulnérables et non désinfectées;

- Les obligations relatives aux établissements touristiques délivrant des eaux non potables à des fins d'hygiène personnelle seraient précisées, notamment en exigeant que :
 - les échantillons prélevés pour vérifier la qualité de l'eau non potable en surplus de ceux exigés par le RQEP soient aussi acheminés à un laboratoire accrédité par le Ministère;
 - le responsable avise le Ministère lorsqu'il décide de délivrer de l'eau potable;
 - cet avis soit accompagné d'une attestation d'un professionnel confirmant que les normes de qualité de l'eau potable sont respectées;
- La prise d'un échantillon la journée de l'ouverture d'un réseau saisonnier serait exigée.

Compte tenu des suivis, des échantillonnages exhaustifs et des plans d'action mis en place ces dernières années, le nombre d'échantillons à prélever annuellement pour le plomb pourrait être réduit dans certaines situations.

Finalement, l'obligation d'évaluations périodiques actuellement prévue au règlement serait abrogée.

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Le REAFIE regroupe deux types de propositions de modifications. Le premier type de modifications proposées au REAFIE concerne des allègements quant à l'encadrement d'activités :

- Trois nouvelles exemptions et une déclaration de conformité seraient associées à l'installation et à l'exploitation d'un système de lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage. En effet, une exemption s'appliquerait pour les exploitants qui lavent des fruits et des légumes et qui rejettent la totalité des eaux de lavage sur une parcelle en culture. Une autre exemption viserait les exploitants qui lavent des fruits qui ne font pas partie de la famille des cucurbitacées cultivés sur une superficie supérieure à 5 hectares mais inférieure à 20 hectares. Une exemption additionnelle s'appliquerait aux exploitants dont les eaux de lavage, d'un volume inférieur à 10 m³ par jour, sont entièrement dirigées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. Une déclaration de conformité serait introduite pour les exploitants cultivant des superficies de 20 hectares et plus, qui lavent des légumes sans le système racinaire et des fruits de la famille des cucurbitacées lorsque les eaux usées respectent le critère de rejet d'au plus 50 mg/L pour les matières en suspension. Finalement, un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2030 serait accordé aux exploitants qui lavaient des fruits et des légumes le 2 septembre 2020, afin de se conformer au chapitre XIII du titre II de la partie II du REAFIE, pour autant, notamment, que la superficie n'ait pas augmentée et qu'aucun changement n'ait été apporté au système de lavage, à l'exception de ceux qui améliorent sa performance environnementale.
- L'exigence relative à la déclaration de conformité encadrant l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après une prise de possession à cette fin, serait modifiée par l'augmentation de la quantité de batteries au lithium de véhicules électriques admissibles, qui passerait de 40 000 kg à 100 000 kg.
- Une exemption serait prévue pour le stockage de bois traité protégé des intempéries et situé dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail. Dans le cas contraire, le seuil d'exemption serait majoré pour passer à 100 m³ et une exemption additionnelle de 50 m³ serait prévue pour le bois traité usagé destiné à la valorisation ou à l'élimination, à condition que certaines conditions de localisation et d'entreposage soient respectées.
- Une déclaration de conformité serait prévue lorsque les quantités excèdent les seuils d'exemption et que le lieu demeure un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail. Un volume maximal de 300 m³ serait permis à condition que certaines conditions de localisation et d'entreposage soient respectées. Les eaux ayant été en contact avec le bois traité devraient être collectées et acheminées vers un lieu autorisé.

Le second type de modifications vise à baliser le processus de demande et de renouvellement d'une autorisation ministérielle :

- L'obligation de joindre une déclaration du professionnel à la demande d'autorisation ministérielle est un irritant majeur pour les demandeurs et les professionnels. Ainsi, afin

d'alléger les exigences quant aux renseignements à fournir lors d'une demande d'autorisation lorsque les services d'un professionnel sont requis, seuls les renseignements d'identification du professionnel seraient conservés. Les volets liés aux tâches confiées aux professionnels et à l'attestation de l'exactitude du contenu de l'étude seraient retirés.

- Certains articles de la LQE encadrant la délivrance d'une autorisation ministérielle seraient appliqués, à moins d'une disposition contraire, à un renouvellement d'autorisation prévu par le REAFIE.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Les modifications suivantes seraient apportées :

- L'interdiction de dépôt de sols contaminés sur des sols dont la concentration en contaminants est moindre que celle des sols déposés serait appliquée en fonction de la plage de contamination des sols contaminés à valoriser et de l'usage ou du zonage applicable au terrain où ils seraient valorisés. L'interdiction de valoriser des sols contaminés sur un terrain moins contaminé en permettant le dépôt de sols contenant des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des métaux et métalloïdes serait assouplie, à certaines conditions.
- Les sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites de l'annexe I mais inférieure ou égale aux valeurs limites de l'annexe II, sans apport d'un nouveau contaminant, seraient ajoutés à l'interdiction précédemment citée et des mesures supplémentaires seraient prévues pour gérer le risque de migration des contaminants de ces sols.

3. Analyse des options non réglementaires

Le projet de vague réglementaire est une mise à jour réglementaire permettant de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (la Politique). Cet outil législatif améliore l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité de la réglementation existante. En effet, la Politique mentionne que les règles de tout projet de vague de modification réglementaire doivent être élaborées en s'inspirant notamment des principes suivants :

- Réduire au minimum les différences et les doublons inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;
- Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, et les concevoir pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement et, le plus possible, les abolir si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;
- Publier et rédiger les règles dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Dans certains cas, la production d'outils administratifs, comme des lignes directrices ou des guides d'application, aurait possiblement pu combler, du moins partiellement, certaines lacunes et ambiguïtés dans la réglementation. Toutefois, le recours à des documents administratifs n'est pas souhaitable étant donné qu'ils n'ont pas la même autorité que les textes réglementaires.

Il aurait été possible de faire cheminer les modifications proposées séparément, dans des chantiers distincts. Ceci aurait impliqué la rédaction et le dépôt de plusieurs dossiers, tout autant de consultations publiques, et la production d'outils de diffusion lors de l'entrée en vigueur de chaque modification – le tout, selon des échéanciers similaires ou identiques. Une telle multiplicité d'activités sollicitant les administrés (consultations, annonces, mises à jour d'outils) contribue à la confusion. Un projet de vague réglementaire regroupant plusieurs règlements, lorsqu'ils sont unis par une même thématique ou un même objectif, est ainsi souhaitable.

Ne pas effectuer ces modifications réglementaires entraînerait des difficultés pour les entreprises ciblées ou ferait perdurer des difficultés existantes. Des ajustements rapides et ponctuels ont été jugés nécessaires compte tenu du contexte économique actuel. Ceux-ci nécessitent d'être effectifs de manière concomitante pour les secteurs ciblés afin d'assurer une meilleure prévisibilité quant à l'encadrement applicable. La vague réglementaire permettrait ainsi un déploiement cohérent et centralisé des mesures proposées.

Une autre option aurait été de maintenir la situation actuelle. Cependant, les difficultés d'application et l'ambiguïté entourant la réglementation auraient persisté. Par ailleurs, l'absence d'action aurait pu nuire à la pleine réalisation de la mission du MELCCFP, qui est d'assurer la protection de l'environnement.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

La plupart des modifications prévues dans le projet de modifications réglementaires concernent les initiateurs de projets qui interviennent auprès du Ministère (déclarations de conformité, demandes d'autorisation ministérielle et demandes d'autorisation gouvernementale). Au cours de l'année financière 2022-2023, les initiateurs de projets ont réalisé 8 471 interventions auprès du MELCCFP. Parmi celles-ci, 1 057¹ portaient sur des demandes d'autorisation et 2 041 sur des déclarations de conformité. Afin d'établir un portrait de la totalité des interventions, dans le cadre de l'analyse, celles-ci ont été classées en fonction du milieu où ont été réalisées les activités visées par ces interventions. Cette classification se présente de la manière suivante :

Milieu urbain : Cette catégorie englobe notamment les interventions concernant des projets d'aqueducs et d'égouts, de traitement et de contrôle des eaux usées et potables, d'installations septiques, et de gestion des neiges et des boues. Les initiateurs de projets en milieu urbain sont principalement des municipalités, des organismes publics, des commerces, ainsi que des entreprises de construction, de fabrication, du secteur du récréotourisme et du secteur forestier.

Milieu hydrique : Cette catégorie regroupe les interventions concernant des projets dans le milieu hydrique, tels que les barrages, les plages et les lacs artificiels. Des projets liés notamment à l'aménagement des rives et des cours d'eau sont également concernés. Les initiateurs de projets dans ce milieu sont principalement des municipalités, des organismes publics et des personnes physiques, de même que certaines entreprises du secteur de la villégiature et de la construction résidentielle.

Gestion de matières résiduelles : Cette catégorie englobe les interventions concernant des projets de gestion des matières résiduelles. Ces projets portent principalement sur des lieux d'enfouissement, des centres de tri, des installations de traitement, de conditionnement et de recyclage, des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et des activités de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Milieu industriel : Cette catégorie englobe notamment les interventions concernant des projets de déchets dangereux et biomédicaux, la gestion de l'ozone et des gaz fluorés comme les chlorofluorocarbures (CFC), ainsi que des projets liés aux halocarbures. Les initiateurs de projets proviennent de secteurs variés, dont les pâtes et papiers, l'industrie minière, la transformation des métaux, les carrières et sablières, l'industrie agroalimentaire, la transformation du bois et les textiles.

¹ Ce nombre exclut les interventions effectuées durant les périodes précédentes et qui ont été traitées au cours de l'année financière 2022-2023.

Milieu agricole : Cette catégorie englobe les interventions concernant des projets agricoles. Les initiateurs de projets de ce milieu sont principalement des exploitants agricoles et des entreprises d'élevage.

Milieu terrestre et atmosphérique : Cette catégorie englobe les interventions concernant des projets qui touchent à des espèces menacées, à des aires protégées et à des réserves (réserves naturelles, réserves de biodiversité et réserves aquatiques). La majorité des initiateurs de projets en milieu terrestre et atmosphérique sont des personnes physiques, des promoteurs immobiliers, des entreprises d'extermination et de lutte antiparasitaire, des entreprises de l'industrie des pesticides, ainsi que des organismes impliqués dans la gestion de zones protégées.

Autres : Cette catégorie inclut les interventions qui n'entrent dans aucune des catégories établies par le MELCCFP ou qui font partie d'une nouvelle classification. Les initiateurs de projets de cette catégorie sont majoritairement des municipalités, des organismes publics, des entreprises de l'industrie des carrières et sablières, du secteur récréotouristique ou de la construction, ainsi que certains exploitants agricoles.

Évaluations environnementales : Cette catégorie comprend les interventions concernant des projets de grande envergure identifiés comme présentant un risque environnemental élevé ou suscitant des préoccupations importantes. Ces projets portent notamment sur de l'exploitation minière, industrielle, énergétique ou agricole, des lieux de gestion ou d'élimination des matières résiduelles et des travaux en milieu hydrique, tels que du remblayage ou du dragage sur de grandes superficies. Les initiateurs de ces projets sont généralement des ministères, des organismes gouvernementaux, des sociétés d'État, des entités municipales ou des entreprises privées.

Les catégories ayant enregistré le plus grand nombre d'interventions pendant l'année financière 2022-2023 sont les catégories Gestion de matières résiduelles, Milieux industriel et Autres. Néanmoins, les intervenants concernés proviennent de l'ensemble des secteurs d'activité de l'économie québécoise. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'interventions réalisées par les initiateurs de projets auprès du MELCCFP pour l'année financière 2022-2023. Ces interventions incluent les demandes d'autorisation ministérielles et gouvernementales, les déclarations de conformité et tous autres suivis récurrents ou redditions de comptes.

Tableau 1 : Nombre d'interventions réalisées auprès du MELCCFP pour l'année financière 2022-2023, par milieu et par type d'intervenant

Secteur	Gouvernement (autorité publique)	MRC et municipalité	Personne morale et physique	Total
Milieu urbain	205	251	277	733
Milieu hydrique	232	253	317	802
Gestion de matières résiduelles	28	19	1 903	1 950
Milieu industriel	175	51	905	1 131
Milieu agricole	3	1	266	270
Milieu terrestre et atmosphérique	1	4	150	155
Évaluations	78	39	90	207
Autres	1 332	322	1569	3 223
Total				8 471

Source : MELCCFP, SAGO, extraction réalisée le 13 février 2024.

4.2 Modifications sans impact économique

Certaines modifications proposées par le projet de règlement n'entraîneraient aucun impact économique. Ces modifications sont regroupées selon les catégories présentées dans le tableau ci-dessous. Ces catégories permettent de simplifier la présentation de l'analyse. La liste complète des modifications sans impact économique est présentée à l'annexe III de ce document.

Tableau 2 : Objectifs de chaque catégorie de modification

Catégorie de modification	Objectifs (lien avec les principes d'une bonne réglementation)
Formalisation	La modification apporte une précision. Généralement, elle est déjà appliquée administrativement de la manière proposée. La modification permet une réglementation autoportante et plus facilement compréhensible par le public.
Concordance	L'application ou la mise en œuvre du règlement a été modifiée ou touchée par une modification réglementaire précédente, mais n'a pas été mise à jour à des fins de concordance. La modification permet de réduire les doublons inutiles.
Correction	La modification corrige un libellé inadéquat ou une inapplicabilité réglementaire. La mise à jour du cadre réglementaire doit être effectuée pour conserver l'intégrité du règlement, pour assurer la protection de l'environnement, des personnes et des biens ou pour assurer le maintien d'un marché équitable et concurrentiel.
Clarification	La modification clarifie un libellé afin d'améliorer la compréhension du règlement par les administrés. La modification permet de réduire le nombre de demandes de clarification reçues par le MELCCFP.
Modification visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités	La modification facilite l'intervention des ministères, des municipalités et des organismes en lien avec la réglementation du MELCCFP. Elle permet généralement une simplification des procédures pour ceux-ci.
Allègements, resserrements	Le projet de modification réglementaire prévoit des allègements et des resserrements. Les allègements sont envisagés dans les cas où l'ampleur des démarches administratives ou le niveau d'encadrement demandé dépasse le niveau de gravité de la problématique environnementale. De plus, le projet prévoit l'obtention des pouvoirs nécessaires pour régler certaines problématiques qui compromettent actuellement la protection de l'environnement. Les impacts des allègements et des resserrements proposés sont décrits dans la section 4.3.

4.3 Impact des allègements et des resserrements réglementaires

4.3.1 Impacts des allègements réglementaires

Les modifications de cette catégorie regroupent toutes les modifications qui ont pour effet de diminuer les coûts pour les entreprises concernées. Ces modifications visent à :

- retirer une exigence;
- simplifier une démarche administrative.

Les allègements proposés génèrent des économies pour les entreprises concernées. Ils peuvent notamment permettre de simplifier des démarches lorsque le cadre réglementaire actuel n'est pas adapté. Le tableau suivant présente les effets attendus de ces allègements.

Tableau 3 : Synthèse des impacts des allègements pour les entreprises et valeur en milliers de dollars

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalités
RQEPABA (9, 10, 11, 20)	Retrait des obligations de contrôle périodique pour les bassins publics touristiques qui desservent 9 unités de location ou moins.	Propriétaires de bassins publics touristiques	Les propriétaires visés ne seront plus tenus de réaliser des contrôles périodiques pour leurs bassins. Cette mesure représente un fardeau administratif correspondant à environ 5 minutes de travail pour l'inscription des informations dans le registre et un coût de conformité correspondant à environ 40 minutes pour la mesure des données par jour d'ouverture du bassin pour un agent de bureau rémunéré 27 \$/h. Le MELCCFP estime qu'un total de 750 bassins intérieurs et 1 430 bassins extérieurs sont concernés par la modification. Les bassins intérieurs et extérieurs sont ouverts 352 jours par année et 70 jours par année respectivement en moyenne.	6 553,8	819,2
RQEPABA (5, 6)*	Allègement de certaines normes de qualité de l'eau, notamment pour le chlore libre des bassins et le pH. Les critères d'assujettissement à l'article 6, en lien avec la température, seraient également révisés.	Propriétaires de piscines, de jeux d'eau et de bassins artificiels privés accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public, ou accessibles exclusivement aux résidents d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles ainsi qu'à leurs invités	Les nouvelles normes devraient donner une plus grande marge de manœuvre aux exploitants et devraient réduire les risques de non-conformité. Le MELCCFP estime toutefois que la modification n'entraînerait pas directement de modification des pratiques pour les exploitants.	-	-
RQEPABA (9)	Allègement des exigences de prise de mesures pour les exploitants qui possèdent un appareil de mesure en continu.	Propriétaires de piscines accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public, ou accessibles exclusivement aux résidents d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles ainsi qu'à leurs invités	Les exploitants qui possèdent un appareil de mesure et d'enregistrement de qualité de l'eau auraient une mesure de moins à réaliser par jour d'ouverture. Cette mesure représente environ 15 minutes de travail pour un agent de bureau. Le MELCCFP estime qu'environ 1 150 bassins privés seraient concernés par cette modification. Ces bassins sont	1 419,0	

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalités
			ouverts en moyenne environ 183 jours par année.		
RQEPABA (10, 17, 18, 19)	Allègement des exigences applicables aux jeux d'eau ou fontaines alimentés avec des eaux souterraines	Propriétaires de piscines accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public et de jeux d'eau	Les nouvelles exigences s'appliquant aux jeux d'eau ou fontaines alimentés par des eaux souterraines seraient moins sévères par rapport à celles actuellement prévues au règlement. Notamment, le nombre de tests et d'analyses en laboratoire à mener serait diminué. Bien que la modification puisse potentiellement concerner des entreprises, le MELCCFP estime que les jeux d'eau et fontaines concernés appartiennent principalement à des municipalités.	-	-
RQEPABA (21, 22)	Modernisation des exigences liées à la tenue du registre en exigeant seulement l'affichage des résultats quotidiens des contrôles effectués sur la qualité de l'eau. Les résultats des 30 derniers jours devraient rester disponibles sur demande.	Propriétaires de piscines/bassins accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public comme les bassins artificiels des immeubles ou des parcs de maisons mobiles	La modification devrait simplifier la tenue du registre et l'affichage des résultats pour les exploitants. Actuellement, l'affichage des résultats pour les 30 derniers jours peut s'avérer difficile pour certains exploitants.	-	-
RPEP (30)	Allègement des exigences sur les informations à transmettre dans le rapport sur l'aménagement du système de géothermie à énergie du sol. Limiter le contenu aux renseignements spécifiés à l'annexe I, laquelle doit obligatoirement être envoyée via le système de saisie électronique du MELCCFP.	Entreprise en géothermie	Retrait de l'obligation de transmettre certaines informations sur les systèmes géothermiques (localisation, dimension, fluides, résultats de tests) au MELCCFP. Ces documents devraient toujours être produits et conservés. L'économie de temps est estimée à environ 15 minutes par dossier pour un agent de bureau. Environ 14 dossiers sont transmis au MELCCFP annuellement.	-	0,1
RQEP (14)	Clarification des règles d'échantillonnage dans le cas où un système n'est pas en service, ou en service pour une courte durée, notamment en ce qui concerne l'échantillonnage pour l'analyse des nitrates.	Entreprises responsables d'un système de distribution d'eau et entreprises touristiques	Les 106 établissements concernés auraient un échantillon en moins à prélever par année. Le coût du prélèvement de cet échantillon est estimé à environ 57,50 \$.	6,1	-
RQEP (14.1)*	Réduction du nombre d'échantillons à prélever annuellement pour le plomb, sous certaines conditions.	Entreprises responsables d'un système de distribution d'eau	Environ 206 établissements auraient un échantillon en moins à prélever par année. Le coût du prélèvement de cet échantillon est estimé à environ 80,50 \$.	16,6	-
RQEP (17.1)	Allègement des critères appliqués pour déterminer si un avis doit être envoyé au Ministère au sujet d'un pH non conforme.	Entreprises responsables d'un système de distribution d'eau et entreprises touristiques	Le MELCCFP estime que pour environ cinq cas par année, un avis au Ministère ne serait plus nécessaire. Le traitement de cet avis nécessite environ 30 minutes de travail pour un agent de bureau.	0,1	-
RQEP (21.0.1)	Allègement des exigences applicables aux propriétaires de réseaux qui alimentent un seul bâtiment.	Entreprises responsables d'un système de distribution d'eau et entreprises touristiques	La production et la mise à jour ponctuelle d'un plan d'échantillonnage ne seraient plus nécessaires. Le MELCCFP estime qu'environ 81 installations par	43,0	-

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalités
			année mettent à jour leur plan d'échantillonnage. La réalisation de ces travaux nécessite environ 4 heures de travail pour un professionnel, au coût d'environ 130 \$/h.		
RQEP (44.0.1 et 44.0.2)	Réduction du nombre de jours de formation pour certains opérateurs, en lien avec l'entrée en vigueur de la norme sur le manganèse qui oblige une certaine catégorie d'opérateurs à recevoir une formation supplémentaire.	Entreprises responsables d'un système de distribution d'eau et entreprises touristiques	Réduction de la durée de la formation à une seule journée. L'autre option aurait été de suivre une formation de 15 jours. Le MELCCFP estime que le coût d'une telle formation est d'environ 200 \$ par jour et qu'environ 25 opérateurs auraient à suivre cette formation chaque année sur une période d'environ quatre ans.	70,0	
RQEP (44.3)	Retrait de l'obligation pour les responsables d'un système de distribution de conserver le registre de l'échantillon en version papier.	Entreprises privées responsables d'un système de distribution d'eau et entreprises touristiques	Gain de flexibilité pour les responsables d'un système de distribution qui préféreraient tenir le registre sous forme électronique.	-	-
RQEP (annexe 1)	Retrait de la norme de l'annexe 1 concernant le nombre de coliformes totaux lorsque le propriétaire utilise une technique permettant leur dénombrement.	Entreprises privées responsables d'un système de distribution d'eau et entreprises touristiques	Le MELCCFP estime que la modification permettrait d'éviter la transmission d'environ 2,5 avis par année en moyenne pour environ 332 installations. Cet avis demanderait environ 15 minutes de travail pour un agent de bureau. Des interventions demandant en moyenne 4,5 heures de travail à un professionnel ne seraient également plus nécessaires.	493,0	5,6
RQEP (Annexe 4)	Retrait de l'obligation pour les responsables d'aller dans des établissements desservant des enfants de 6 ans ou moins, en ce qui concerne le suivi du plomb dans l'eau potable.	Entreprises qui font des prélèvements d'eau	La modification ne modifierait pas le nombre d'échantillons à prélever, mais permettrait plus de flexibilité dans la façon dont les échantillonnages sont réalisés par le responsable du réseau.	-	-
REIMR (54, 63.1)*	Établissement de nouvelles valeurs limites pour les eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles.	LET et LEET	Le suivi serait retiré pour quatre paramètres et un paramètre serait ajouté. Le MELCCFP estime que le LET concerné par cette modification économiserait environ 230 \$ par année en moyenne. Pour les quatre LEET concernés, l'économie moyenne serait d'environ 60 \$ par année.	0,5	-
REIMR (100)	Allègement quant au type de matériaux utilisés dans le recouvrement des lieux.	Lieux d'élimination en milieu nordique (LEMN)	Les LEMN seront autorisés à utiliser des matériaux aptes à la végétation en remplacement des sols comme recouvrement final. Le MELCCFP estime qu'il n'y aura aucun impact pour les lieux visés, car la production de matières résiduelles fertilisantes dans le Nord est une activité qui n'existait pas par le passé. La modification permettra plus de flexibilité si cette filière se développe dans les prochaines années.	-	-

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalités
REIMR (160)	Allègement de la norme d'enlèvement de la demande biochimique en oxygène des eaux de lixiviation.	Lieux d'élimination qui ont été définitivement fermés avant 2009	Possibilité pour les LES qui respectent les nouvelles exigences d'arrêter le traitement. Sinon, l'exploitant pourra poursuivre le traitement avec le système actuel. Toutefois, le MELCCFP estime que cet allègement s'appliquerait rarement. Ainsi, aucun impact économique n'est anticipé à court terme.	--	--
ROMAEU (annexe II)	Limiter les essais de toxicité exigés à ceux à concentration unique pour les municipalités dont l'effluent n'est pas toxique. Mise en place d'une nouvelle procédure diminuant le nombre d'échantillons à effectuer pour les municipalités dont l'effluent n'est pas toxique.	Laboratoires accrédités par le MELCCFP	Modification apportée à la demande des laboratoires, pour lesquels ces travaux étaient particulièrement énergivores.	-	-
ROMAEU (10 et 11.1)	Élargissement du bassin de personnes habilitées à effectuer certaines tâches requises par le ROMAEU pour les stations de très petite taille dont le débit moyen journalier est inférieur à 100 m³/d. Les tâches en question pourraient être effectuées par une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, à condition qu'elle soit sous la supervision directe d'une personne titulaire d'un certificat valide.	Entreprises de services d'opération de stations	La modification pourrait permettre à des entreprises d'offrir un service de supervision pour soutenir les municipalités n'ayant pas la main-d'œuvre nécessaire pour réaliser les tâches requises par le ROMAEU. La modification bénéficiera toutefois principalement aux municipalités.	-	-
REAFIE (16)	Lors de la demande d'une autorisation ministérielle, les demandeurs n'auraient plus besoin de fournir une déclaration du professionnel précisant la description de son mandat et attestant que les renseignements et les documents fournis sont complets et exacts. Seules les coordonnées du professionnel seraient désormais exigées.	Entreprises d'ingénierie et d'expertise environnementale	Les demandeurs d'autorisations réaliseront des économies associées au retrait de l'obligation de fournir les déclarations des professionnels. Le MELCCFP estime que l'économie serait d'environ 15 minutes par déclaration d'un professionnel rémunéré environ 132 \$/h et qu'en moyenne, quatre déclarations par dossier sont nécessaires actuellement. Cette modification s'appliquerait à environ 1 900 dossiers par année.	250,0	-
REAFIE (157.1, 158.1, 158.2, 158.3)	Introduction d'une déclaration de conformité et de trois exemptions pour les exploitants qui lavent des fruits et des légumes, sous certaines conditions.	Entreprises agricoles	Le MELCCFP estime que la modification permettrait à un certain nombre d'entreprises agricoles qui auraient dû obtenir une autorisation ministérielle (AM) dans les prochaines années de produire une déclaration de conformité (DC) ou d'être exemptées. De plus, un certain nombre d'activités soumises à la DC seraient désormais exemptées. Ces autorisations n'ont pas de période de validité définie, donc la modification entraînerait des	5 348,1	0,9

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalités
			économies ponctuelles. Au total, environ 90 demandes d'autorisation ministérielle (AM) n'auraient plus à être déposées dans les prochaines années. Toutefois, environ 14 déclarations de conformité de plus devraient être déposées dans les prochaines années. Les frais associés à la tarification d'une AM sont de 685 \$ et ceux liés à une DC sont de 117 \$ ² . Sur le plan du fardeau administratif, le traitement d'une AM nécessite environ 9 heures de travail pour un agent de bureau, contre environ 2 heures pour une DC. Finalement, les coûts de conformité associés au traitement de ce type d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité sont estimés à environ 62 400 \$ et 23 500 \$ respectivement en moyenne.		
REAFIE (234)	Augmentation de la quantité de batteries au lithium de véhicules électriques admissible à la déclaration de conformité, qui passe à 100 000 kg, en vue de faciliter leur récupération.	Lieux d'entreposage de batteries	La modification élargirait les critères d'admissibilité à la déclaration de conformité (DC). Le MELCCFP estime qu'un lieu par année ne serait ainsi plus assujéti à une autorisation ministérielle (AM). Les frais associés à la tarification d'une AM sont de 685 \$ et ceux liés à une DC sont de 117 \$. Sur le plan du fardeau administratif, le traitement d'une AM nécessite environ 9 heures de travail pour un agent de bureau, contre environ 2 heures pour une DC. Finalement, les coûts de conformité associés au traitement de ce type d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité sont estimés à environ 5 000 \$ en moyenne.	0,6	0,2
REAFIE (294.3 et 296)	Ajout d'une nouvelle déclaration de conformité pour l'entreposage de bois au-delà des quantités exemptées à l'article 296. Les eaux de contact devront être collectées et acheminées vers un lieu autorisé. Les normes de localisation seraient harmonisées avec celles prévues à l'article 296. Il y aurait aussi une exemption de l'autorisation lorsque le bois traité est protégé des intempéries, une augmentation du seuil	Lieux de stockage de bois traité	La modification permettrait à certains lieux présentement assujettis à une autorisation ministérielle (AM) d'être exemptés ou d'être admissibles à une déclaration de conformité (DC). Le MELCCFP estime qu'environ 15 lieux seraient désormais exemptés et qu'environ quatre lieux seraient admissibles à une DC. Les frais associés à la tarification d'une AM sont de 685 \$ et ceux liés à une DC sont de 117 \$. Sur le plan du fardeau administratif, le traitement d'une AM nécessite environ 9 heures de travail pour un agent de bureau, contre environ 2 heures pour une DC. Finalement, les coûts	88,1	4,4

² Au moment de la rédaction, une modification est prévue au *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* qui supprimerait la tarification associée aux activités de lavage de fruits ou de légumes. Cette modification réduirait les économies associées à la conformité estimées ici d'environ 60 000 \$, ce qui ne modifie pas les conclusions de l'AIIR.

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalités
	d'exemption pour l'entreposage extérieur de bois traité, qui passerait à 100 m³, et une exemption additionnelle de 50 m³ pour le bois traité usagé destiné à la valorisation ou à l'élimination.		de conformité associés au traitement de ce type d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité sont estimés à environ 5 000 \$ en moyenne.		
RSCTSC (4, 4.0.1, 4.0.2)*	Assouplissement de l'obligation de déposer des sols contaminés qui contiennent les mêmes contaminants et dans les mêmes concentrations (ou dans des concentrations inférieures) que les sols du terrain récepteur, sous certaines conditions.	Centre de transfert et de stockage de sols contaminés, carrières et sablière	Cette modification aidera les entreprises dans la gestion des sols contaminés A-B et B-C. Le MELCCFP estime que la valorisation des sols représenterait une économie de 35 \$/tonne par rapport à leur élimination, et que la modification augmentera d'environ 20 le nombre annuel de projets de valorisation. Le tonnage moyen de ces projets est estimé à environ 12 600 tonnes.	8 820,0	-
Total des avantages				23 108,70	830,5

* Les détails de la modification (paramètres ou normes et renseignements) se trouvent à l'annexe II.

La valeur des avantages de ces modifications pour les entreprises est donc estimée à environ 17,8 millions de dollars par année et à environ 5,3 millions de dollars ponctuellement. De plus, sur le plan des formalités administratives, les modifications permettraient de générer des économies d'environ 830 500 dollars.

4.3.2 Impacts des resserrements réglementaires

Les modifications de cette catégorie regroupent toute modification qui a pour effet d'augmenter les coûts pour les intervenants, mais qui est nécessaire pour la protection de l'environnement et de la santé de la population. Le tableau suivant présente les effets attendus de ces resserrements pour les entreprises.

Tableau 4 : Synthèse des impacts des resserrements pour les entreprises et valeur en milliers de dollars

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalité
RQEPABA (17)*	Ajout de motifs de fermeture de l'accès au bassin liés à l'arrêt du système de filtration ou de désinfection, à un événement vomitif ou fécal et à toute autre situation exposant les usagers aux souillures et à la contamination de l'eau. Les normes relatives au chlore résiduel seraient modifiées et des normes relatives au brome seraient ajoutées.	Propriétaires de piscines accessibles au public en général	L'ajout de motifs de fermeture pourrait faire augmenter le nombre de fermetures. Cependant, ces situations se produiraient en cas de contamination accidentelle. Aucun coût n'est anticipé lors des opérations régulières.	-	-
RQEPABA (18)	Augmentation du temps de contact pour la désinfection après un événement fécal, qui passe de huit heures à treize heures. De plus, une norme visant un pH inférieur ou égal à 7,5 serait désormais appliquée pendant la période	Propriétaires de piscines accessibles au public en général	Augmentation des temps de fermeture en cas de contamination accidentelle. Aucun coût n'est anticipé lors des opérations régulières.	-	-

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalité
	de désinfection pour tous les types d'événements vomitifs et fécaux.				
RQEPABA (20)	Bonification du contenu minimal du registre afin que les cas de fermeture du bassin soient enregistrés, ainsi que les événements vomitifs ou fécaux et les résultats des analyses. La transcription des lectures de l'appareil de mesure en continu serait requise, si l'exploitant possède un tel appareil. De plus, les propriétaires devraient conserver les certificats d'analyse dans un endroit différent du lieu de baignade.	Propriétaires de piscines accessibles au public en général	L'information supplémentaire qui devrait être inscrite au registre quotidien nécessiterait environ 10 minutes supplémentaires par jour pour un agent de bureau. Environ 240 bassins privés seraient concernés par la modification. Ces bassins sont ouverts en moyenne environ 183 jours par année.	197,4	-
RPEP (11)	Élargissement des normes concernant les conditions d'exploitation d'un puits de l'article 18 pour viser toutes les installations de prélèvement d'eau souterraine, qu'elles soient soumises ou non à une autorisation.	Les propriétaires privés des installations de prélèvement d'eau souterraine	Des travaux seraient nécessaires pour environ 340 installations de prélèvement ne répondant pas aux exigences du RPEP. Le coût de ces travaux varierait entre 50 \$ et 2 000 \$.	348,5	-
RPEP (21)	Introduction d'une exigence pour la personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, qui doit réaliser une saisie du rapport de forage électronique directement dans le système du Ministère dans les 30 jours suivant la fin des travaux.	Les entreprises de forage	Pour certaines entreprises, la modification pourrait entraîner une double saisie des informations, soit dans leur propre système intégré et dans celui du MELCCFP. Le MELCCFP estime qu'environ deux entreprises devraient faire cette saisie supplémentaire. La modification demanderait environ cinq minutes par jour pour un agent de bureau.	-	1,6
RQEP (1)	Modification de la définition d'établissement touristique saisonnier ³ .	Établissements touristiques	La modification pourrait faire en sorte qu'une minorité des établissements qui correspondent à la définition actuelle seraient désormais exclus de la nouvelle définition. Ces établissements devraient modifier leurs périodes d'ouverture afin de respecter la nouvelle	-	-

³ La définition passerait de : « établissement touristique dont la période habituelle d'ouverture n'excède pas 300 jours consécutifs par année normale d'exploitation » à « établissement touristique qui est fermé durant au moins 60 jours consécutifs par année normale d'exploitation ».

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalité
			définition. Aucun coût direct n'est anticipé.		
RQEP (14, 16, annexe 1)	Ajout d'exigences de suivi concernant le strontium.	Entreprises privées responsables d'un système de distribution d'eau et entreprises touristiques	La modification viendrait ajouter un échantillon supplémentaire par année à prélever à l'eau brute, pendant trois ans. Le MELCCFP estime que le coût du prélèvement d'un tel échantillon est d'environ 57,5 \$ et que 1 115 entreprises seraient concernées. Un suivi annuel serait aussi exigé à l'eau potable distribuée, mais le coût de l'analyse de cette substance est inclus dans celui des autres substances inorganiques analysées annuellement.	64,1	-
RQEP (annexe 1)	Modification des valeurs limites des normes pour le tétrachlorure de carbone et le tétrachloroéthylène.	Entreprises touristiques et entreprises propriétaires d'un système de distribution d'eau	La modification est mise en place conformément aux nouvelles recommandations de Santé Canada. Ces normes seraient désormais plus restrictives. En fonction des données actuelles, le MELCCFP estime toutefois qu'aucun réseau ne dépassera ces normes.	-	-
RQEP (6)	Introduction d'une exigence de renouvellement pour l'avis signé par le professionnel attestant que les équipements mis en place sont en bon état de fonctionnement et permettent d'atteindre le taux d'efficacité d'élimination des virus prévu.	Entreprises propriétaires d'un système de distribution d'eau	Les 1 115 installations visées devraient maintenant renouveler un avis, au coût d'environ 5 000 \$, une fois tous les dix ans. La transmission de cet avis demanderait également 2 heures de travail pour un agent de bureau.	557,5	6,0
RQEP (6)	Ajout d'un échantillonnage à l'eau brute.	Entreprises touristiques et entreprises propriétaires d'un système de distribution d'eau	Lors d'un premier événement de contamination d'origine fécale, afin de démontrer que les mesures prises ont permis de remédier à la situation, les propriétaires devront effectuer un échantillonnage de l'eau brute. Le Ministère estime qu'environ 6 installations devront réaliser cet échantillonnage annuellement. Le coût de l'analyse est estimé à 77,50 \$	0,5	-
RQEP	Ajout de certains éléments dans la déclaration du responsable du système de	Entreprises propriétaires	Les 1 414 installations concernées devraient produire une déclaration	534,5	38,2

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalité
(10, 10.1 et annexe 3)	distribution. Une mesure transitoire encadrant l'obligation de transmission de la nouvelle déclaration ajustée serait également introduite.	d'un système de distribution d'eau	en ligne. Le MELCCFP estime que la production de cette déclaration nécessiterait environ 14 heures de travail pour un agent de bureau. La transmission de cet avis demanderait également 1 heure de travail pour un agent de bureau.		
RQEP (13)	Modification des exigences relatives aux eaux prélevées pour garantir la cohérence avec les modifications apportées aux articles 53 et 57 du RPEP, qui concernent le niveau de vulnérabilité des eaux souterraines situées dans une zone de protection intermédiaire bactériologique.	Entreprises touristiques et entreprises propriétaires d'un système de distribution d'eau	Au maximum 672 installations devraient prélever un échantillon supplémentaire par mois pour chacun des contaminants visés. Le coût moyen du prélèvement des échantillons demandés est d'environ 40 \$ pour les bactéries <i>E. coli</i> et entérocoques et de 100 \$ pour les virus coliphages F-spécifiques.	1 646,1	-
RQEP (44.1)	Ajout d'une obligation pour le propriétaire d'aviser le MELCCFP lorsqu'il décide de délivrer de l'eau potable ou lorsque sa condition d'admissibilité ne s'applique plus. Cet avis doit être accompagné d'une attestation d'un professionnel qui confirme que l'eau respecte les normes du RQEP.	Entreprises propriétaires d'un système de distribution d'eau ou d'un véhicule-citerne	Les 692 installations concernées devraient transmettre un avis au Ministère si leur situation change. Le MELCCFP estime que cet avis demanderait environ 30 minutes de travail pour un agent de bureau. Pour ce qui est de l'attestation, le MELCCFP estime le coût de l'attestation à 5 000 \$. Ce document doit être renouvelé après 10 ans.	346,0	9,3
RQEP (44.4)	Élargissement de la portée de l'article, de sorte qu'il s'appliquerait à tout autre prélèvement effectué sur l'eau destinée à l'hygiène personnelle.	Entreprises propriétaires d'un système de distribution d'eau ou d'un véhicule-citerne	Dans les cas où une installation réaliserait plus d'échantillons que ce qui est exigé par le règlement, elle devrait les gérer conformément aux exigences du règlement. La modification ne devrait pas entraîner de coûts directs pour les entreprises.	-	-
RQEP (33)	Ajout d'une obligation pour les laboratoires d'inscrire dans la banque de données du MELCCFP les échantillons rejetés.	Laboratoires accrédités par le MELCCFP	Les laboratoires devraient inscrire l'information concernant les échantillons rejetés dans la banque de données du MELCCFP. Aucun coût direct n'est attendu puisque cette pratique est déjà largement répandue parmi les laboratoires.	-	-
RQEP (11)	Ajout de l'obligation de prélever un échantillon la journée de	Entreprises touristiques	La modification ne changerait pas le nombre d'échantillons à prélever, mais les exploitants	-	-

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalité
	l'ouverture pour les réseaux saisonniers.		concernés disposeraient de moins de flexibilité en ce qui concerne le délai pour prélever leurs échantillons.		
REIMR (32) ⁴	Ajout de l'obligation d'aménager un système de captage actif pour les lieux d'enfouissement recevant plus de 10 000 tonnes de matières résiduelles par année et ayant déjà 200 000 tonnes de matières enfouies.	LET	Le MELCCFP estime qu'un seul lieu privé ⁵ devra assumer un coût d'investissement initial d'environ 4,5 M\$ et des coûts d'exploitation de 0,1 M\$ par année par la suite.	4 598,2	-
REIMR (61) ⁴	Réduction du délai pour commencer le captage actif, lorsque celui-ci est exigé dans un lieu recevant moins de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année. Le délai serait de trois ans après l'enfouissement des matières résiduelles.	LET	Le MELCCFP estime qu'une seule installation privée ⁶ serait concernée par cette modification. Toutefois, l'impact économique est déjà intégré dans la modification précédente.	-	-
REIMR (62) ⁴	Resserrement des concentrations de méthane en surface tolérées.	LET	Le MELCCFP estime que cette modification n'aura pas d'impact économique si le site respecte ses limites d'enfouissement.	-	-
REIMR (68) ⁴	Augmentation de la fréquence de mesure pour plusieurs paramètres.	LET	Augmentation du nombre de mesures du méthane, de l'azote/oxygène et de la température dans les drains et puits de captage. La mesure a actuellement lieu quatre fois par an et serait maintenant réalisée chaque mois. La fréquence de mesure de la concentration de méthane à la surface des lieux passerait d'une fois par année à trois fois par année pour les lieux recevant moins de 100 000 tonnes de matières résiduelles annuellement. En moyenne, la modification entraînerait une hausse des coûts de suivi d'environ 4 800 \$ par lieu	43,0	-

⁴ L'entrée en vigueur des nouvelles obligations proposées aux articles 32, 61, 62 et 68 aurait lieu le 1^{er} janvier 2028. Toutefois, une disposition transitoire pour les LET en exploitation à cette date repousserait son application au 1^{er} janvier 2036. Ainsi, les coûts présentés pourraient se réaliser d'ici 10 ans au plus tard.

⁵ Des LET publics seraient également concernés par la modification. Le MELCCFP estime qu'un total de 4 LET publics devraient assumer des coûts d'installation d'un système de captage actif des biogaz. De plus, 10 LET publics avec captage actif volontaire ne pourraient pas renouveler leur participation au programme de crédits compensatoires.

⁶ Des LET publics seraient également concernés par la modification. Le MELCCFP estime qu'un total de 21 LET publics devraient assumer des coûts pour assurer un captage actif des biogaz dans un délai de 3 ans.

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalité
			et environ neuf lieux seraient concernés.		
REIMR (53, 59)*	Modification des valeurs limites pour certains paramètres du lixiviat et des eaux recueillies par un système de captage.	LET	Le MELCCFP estime qu'un seul lieu d'enfouissement privé ⁷ devrait mettre à jour ses installations pour répondre aux nouvelles normes ⁸ . Le coût de ces travaux serait d'environ 1,7 M\$.	1 710,8	-
REIMR (53, 63.2, 63.4)*	Ajout d'une obligation pour les exploitants de prélever un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des lixiviats ou des eaux.	LET	Les nouvelles exigences de suivi pour les 6 LET concernés entraîneraient des coûts supplémentaires estimés à 3 775 \$ par année pour les suivis hebdomadaires, à 2 560 \$ par année pour les suivis trimestriels et à 3 500 \$ par année pour les autres suivis demandés ⁹ .	59,0	-
REIMR (53, 63.3, 63.4)	Révision des paramètres de suivi du lixiviat et ajout d'un suivi supplémentaire pour certains paramètres.	LET	Les nouvelles exigences de suivi entraîneraient des coûts supplémentaires d'environ 875 \$ par année pour les suivis mensuels et de 3 500 \$ par année pour les autres suivis demandés ¹⁰ . Un seul LET serait concerné par cette modification.	4,4	-
REIMR (57,58 et 66)*	Révision des paramètres de suivi des eaux souterraines et élimination de la possibilité de réduire la fréquence de mesure.	LET et LEET	Le MELCCFP estime que 10 LET et 4 LEET seront concernés par ces modifications. L'augmentation de la fréquence de mesure entraînerait des coûts annuels d'environ 2 900 \$ par LET et de 1 175 \$ par LEET.	33,8	-
Total des coûts				10 143,8	55,1

* Les détails de la modification (paramètres ou normes et renseignements) se trouvent à l'annexe II.

La valeur des inconvénients de ces modifications pour les entreprises est donc estimée à environ 3,0 millions de dollars par année. Les modifications entraîneraient également des coûts ponctuels estimés à environ 7,2 millions de dollars, dont un coût d'environ 4,5 millions de dollars qui se réaliserait au plus tard

⁷ Des LET publics seraient également concernés par la modification. Le MELCCFP estime qu'un total de 10 LET publics devraient mettre à jour leur système de traitement des lixiviats.

⁸ Estimation réalisée à partir des données de dépassement actuelles.

⁹ Le coût unitaire des suivis est estimé à 72,60 \$ pour les suivis hebdomadaires et à 640 \$ pour les suivis trimestriels. Les autres suivis exigés doivent être réalisés quatre fois par année et coûtent environ 872 \$.

¹⁰ Le coût unitaire des suivis est estimé à 72,60 \$ pour les suivis mensuels. Les autres suivis exigés doivent être réalisés quatre fois par année et coûtent environ 872 \$.

en 2036. De plus, sur le plan des formalités administratives, les modifications généreraient des coûts d'environ 55 100 dollars annuellement.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet introduit plusieurs allègements qui réduiront le fardeau associé à certaines obligations pour les entreprises. Les modifications au REAFIE réduiront le nombre de projets soumis à des autorisations ministérielles, ce qui pourrait réduire la demande pour les services des firmes de génie-conseil qui réalisent certaines analyses, mais réduirait les coûts associés à la réalisation de certaines activités. De plus, les travaux qui devront être réalisés afin d'adapter les installations de certaines entreprises pour respecter les nouvelles normes pourraient avoir un impact positif sur l'emploi à court terme. Au total, le MELCCFP estime que le projet créera moins de 99 emplois.

Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		√
Aucun impact		
0		
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de modifications réglementaires entraînerait des économies importantes pour les entreprises. Les modifications proposées au RQEPABA entraîneraient des économies annuelles estimées à environ 8,0 millions de dollars en termes de coûts de conformité, notamment en lien avec la réduction des exigences de contrôle périodique des petits bassins publics touristiques et avec l'allègement de l'encadrement des instruments de mesure automatique. Les allègements proposés au RQEP entraîneraient des économies annuelles d'environ 0,6 million de dollars, notamment grâce au retrait de la norme concernant le nombre de coliformes totaux. Les allègements proposés au REAFIE entraîneraient des économies annuelles estimées à environ 0,3 million de dollars et à des économies ponctuelles d'environ 5,3 millions de dollars, notamment grâce à la réduction du nombre de projets soumis à une autorisation ministérielle. Finalement, au RSCTSC, l'assouplissement proposé de l'interdiction de valoriser des sols contaminés sur un terrain moins contaminé entraînerait des économies annuelles estimées à environ 8,8 millions de dollars. Sur le plan des formalités administratives, le projet entraînerait des économies estimées à environ 0,8 million de dollars, principalement en raison du retrait de l'obligation de contrôle périodique pour les bassins publics dans le RQEPABA.

Le projet entraînerait toutefois certains resserrements qui représenteront des coûts pour les entreprises. Les modifications proposées au RQEPABA entraîneraient des coûts annuels d'environ 0,2 million de dollars, notamment en lien avec l'augmentation de la quantité d'information à inscrire au registre quotidien. Les modifications proposées au RPEP entraîneraient des coûts ponctuels d'environ 0,3 million de dollars en raison des travaux qui devront être réalisés sur certains puits pour que ceux-ci soient conformes aux exigences du règlement. Les modifications proposées au RQEP entraîneraient pour leur part des coûts annuels estimés à environ 2,6 millions de dollars et des coûts ponctuels estimés à environ 0,5 million de dollars. Ces coûts sont notamment attribuables à l'ajout d'analyses à réaliser et à l'obligation de produire une déclaration en ligne. Finalement, les modifications proposées au REIMR entraîneraient des coûts annuels d'environ 0,1 million de dollars et des coûts ponctuels d'environ 6,3 millions de dollars. Ces coûts ponctuels comprennent notamment environ 4,5 millions de dollars qui devront être investis d'ici 2036 afin de mettre à niveau les installations d'un LET. Sur le plan des formalités administratives, les modifications proposées devraient entraîner des coûts supplémentaires d'environ 55 milliers de dollars. Le tableau suivant présente la synthèse des avantages et des inconvénients du projet de modifications réglementaires.

Tableau 6 : Synthèse des économies et des coûts entraînés par les modifications réglementaires pour les entreprises, en milliers de dollars

Règlement	Valeur annuelle	Valeur ponctuelle	Valeur formalités
Économies			
RQEPABA	7 972,8	-	819,2
RPEP	-	-	0,1
RQEP	628,7	-	5,6
REIMR	0,5	-	-
ROMAEU	-	-	-
REAFIE	338,7	5 348,1	5,5
RSCTSC	8 820,0	-	-
Sous-total des économies	17 760,7	5 348,1	830,5
Coûts			
RQEPABA	(197,4)	-	-
RPEP	-	(348,5)	(1,6)
RQEP	(2 614,1)	(534,5)	(53,5)
REIMR	(140,2)	(6 309,0)	-
Sous-total des coûts	(2 951,7)	(7 192,0)	(55,1)
Total net des impacts du projet	14 808,9	(1 844,0)	775,3

Dans l'ensemble, la vague réglementaire devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 14,8 millions de dollars et des économies nettes en termes de réduction du fardeau administratif d'environ 0,8 million de dollars pour les entreprises québécoises. Toutefois, le projet entraînerait des coûts ponctuels d'environ 1,8 million de dollars. De nombreuses autres modifications proposées, notamment les modifications proposées au RETEURI, constituent des ajustements de concordance, des corrections réglementaires, des modifications de précision ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'auraient aucun impact financier sur les entreprises.

4.6 Consultation des parties prenantes

Plusieurs échanges ont été tenus au cours des années 2023, 2024 et 2025 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été pris en compte dans le présent projet de modifications réglementaires.

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, la présente analyse fait l'objet d'une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont affectées davantage par la complexité réglementaire puisqu'elles ne disposent généralement pas de ressources qui se consacrent exclusivement aux questions environnementales. Le projet de vague réglementaire présente certaines mesures visant à simplifier le cadre réglementaire. Bien que ces simplifications soient bénéfiques pour toutes les entreprises visées, elles le sont d'autant plus pour les PME.

6. Compétitivité des entreprises

Le projet de vague réglementaire a pour objectif de rendre l'encadrement environnemental plus simple, plus uniforme et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Il s'inspire essentiellement des normes et des meilleures pratiques en vigueur ailleurs au Canada. Par conséquent, il ne devrait pas affecter la compétitivité des entreprises du Québec.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

L'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans une démarche d'optimisation du cadre réglementaire de protection de la qualité de l'environnement. Cette révision s'inspire des meilleures connaissances et des pratiques utilisées sur le territoire national et à l'international.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Les modifications proposées concernant les eaux visent à corriger des problèmes propres au Québec et se basent sur l'historique des résultats de rejet de 27 LET. Dans des situations semblables, les interventions mises en œuvre par d'autres ministères et organismes, au Canada et dans le monde, varient considérablement d'une province à l'autre : certaines provinces fonctionnent par la réglementation, tandis que d'autres optent pour des décrets à la pièce.

La proposition aidera le Québec à se maintenir à l'avant-garde en matière de suivi des effluents, notamment pour les paramètres sans norme établie. Elle permet des comparaisons avec le règlement fédéral américain pour les valeurs limites de rejet, où les normes proposées peuvent être plus strictes ou moins strictes. Cependant, certaines normes américaines sont difficiles à comparer en raison de différences dans les substances ou paramètres surveillés, comme les composés phénoliques.

Les modifications proposées concernant les biogaz visent à s'arrimer avec ce qui est exigé dans certains autres États nord-américains (p. ex. : Californie, Oregon, projet de règlement du gouvernement fédéral

canadien). Le REIMR modifié représenterait une preuve que le gouvernement du Québec est impliqué de façon importante dans la réglementation des émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Aucune analyse comparative n'a été effectuée, étant donné que les modifications proposées sont faites en cohérence avec celles qui seraient prévues au ROMAEU et au RPEP.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

La plupart des modifications proposées visent à résoudre des problèmes concrets d'application. Ces modifications permettront notamment au Ministère d'obtenir un portrait plus complet des rejets dans l'environnement. Par ailleurs, la nouvelle procédure pour les essais de toxicité, qui constitue un allègement pour la plupart des municipalités, est équivalente à celle prévue par le règlement fédéral sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées (RESAEU).

Dans des contextes similaires, d'autres ministères et organismes au Canada ont principalement adopté le RESAEU. Les modifications proposées n'introduisent pas de changements importants qui auraient pour conséquence de modifier le positionnement du Québec par rapport aux autres ministères et organismes.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

La plupart des ajustements visent à résoudre des problèmes concrets d'application. Ces ajustements incluent des modifications de terminologie, des ajustements techniques mineurs et la concordance entre différents règlements. Dans des situations semblables, les interventions mises en œuvre par d'autres ministères et organismes au Canada ou dans le monde varient en fonction du contexte spécifique. Les modifications proposées sont conçues pour améliorer la cohérence et l'efficacité de l'application des règles en place, sans nécessairement introduire de changements importants qui auraient pour conséquence de modifier le positionnement du Québec par rapport aux autres ministères et organismes.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Plusieurs modifications sont alignées sur les recommandations des Centers for Disease Control aux États-Unis, notamment les exigences de fermeture lors d'événements vomitifs ou fécaux. Certaines modifications s'inspirent également des exigences réglementaires de l'Ontario, comme la nouvelle exigence d'affichage en l'absence de suivi du bassin. Le registre est un outil indispensable utilisé par les responsables des bassins pour suivre la qualité de l'eau, réagir en cas de dérive et protéger la santé des baigneurs. C'est également l'outil principal utilisé par les inspecteurs pour évaluer la conformité.

La réglementation actuelle et les modifications proposées sont conçues pour maintenir une protection efficace de la santé des baigneurs québécois. Il est important de noter que les normes de qualité de l'eau et les fréquences d'analyse varient considérablement d'une province ou d'un pays à l'autre. Les réglementations concernant les piscines sont adaptées aux particularités de chaque juridiction.

Règlement sur la qualité de l'eau potable

La proposition comprend l'ajout de normes réglementaires pour plusieurs substances, conformément aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, afin de les intégrer dans la réglementation en vigueur. Cette mesure vise à renforcer les normes de sécurité sanitaire en alignant la réglementation sur les recommandations nationales, assurant ainsi une meilleure protection de la santé publique. Les recommandations canadiennes sont mises en œuvre par chaque province ou territoire, mais le cadre réglementaire pour l'eau potable de chaque administration peut avoir ses particularités.

Les normes intégrées au règlement sont équivalentes aux recommandations canadiennes ou plus restrictives que celles-ci et tiennent compte des avis du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), le cas échéant, et des données de surveillance de la qualité de l'eau potable disponibles pour le Québec. Elles consistent ainsi en un alignement ou même un renforcement des normes de sécurité sanitaire par rapport aux pratiques existantes dans d'autres provinces ou à l'échelle internationale.

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Les modifications relatives à l'encadrement de l'activité de lavage de fruits et légumes, y compris la gestion des eaux usées, comprennent l'ajout de conditions permettant des allègements spécifiques afin de tenir compte du niveau de risque de certaines opérations associées à l'activité de lavage et qui ont un moindre impact sur l'environnement. Ces ajustements sont conçus pour optimiser l'application du cadre

réglementaire, sans altérer significativement le positionnement du Québec par rapport aux normes nationales et internationales similaires, tout en permettant aux exploitants de se conformer progressivement d'ici décembre 2030. Les allègements proposés concernant les autorisations environnementales pour l'entreposage des batteries au lithium et du bois traité s'inspirent des pratiques en vigueur dans d'autres provinces canadiennes ainsi qu'aux États-Unis. Par exemple, les mesures envisagées pour les batteries au lithium reflètent une approche présentant certaines similitudes avec celles de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis et de l'Ontario, qui permettent, dans certains cas, l'entreposage de batteries usagées sans permis.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Les modifications visent à résoudre un problème concret d'application. Les ajustements proposés visent à améliorer la mise en œuvre du cadre et à optimiser son application au Québec.

Au Canada, on ne trouve pas d'encadrement de la réutilisation des sols contaminés dans toutes les provinces. La Colombie-Britannique et l'Ontario, notamment, ont une réglementation et des guides spécifiques relatifs à la valorisation des sols contaminés. Le Québec fait donc partie des leaders au Canada dans ce domaine. Comme dans les autres provinces, au Québec, l'enjeu principal lié à la valorisation des sols faiblement contaminés est de permettre la réutilisation de la ressource que représentent ces sols tout en assurant la protection de l'environnement et en évitant la création de nouveaux sites contaminés. Les modifications proposées visent à faciliter la valorisation des sols faiblement contaminés dans le souci d'assurer un équilibre entre ces différents éléments.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Comme on le mentionne à la section 3, le projet de vague réglementaire embrasse les fondements et principes d'une bonne réglementation. De plus, les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

La mise en œuvre de l'ensemble des modifications se fera avec les effectifs en place au Ministère. De façon générale, la mise en œuvre du projet de vague réglementaire comportera les actions suivantes :

- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'accompagnement des règlements visés, et, au besoin, en créer de nouveaux;
- Adapter les documents administratifs, notamment les formulaires de demande d'autorisation et de déclaration de conformité;
- Adapter le système électronique du service en ligne pour la transmission des demandes et des déclarations de conformité;

- Adapter les outils informatiques, y compris ceux pour la collecte de données;
- Mettre en ligne une page Web comprenant les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les autres ministères et les parties prenantes externes des modifications.

10. Conclusion

L'objectif de ce troisième projet de vague réglementaire est d'actualiser le corpus réglementaire du MELCCFP portant sur l'eau et sur l'encadrement d'activités afin qu'il demeure optimal, clair et cohérent tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale. Cette démarche s'inscrit donc dans une volonté du MELCCFP d'améliorer en continu son corpus réglementaire.

De façon plus précise, le présent projet de vague réglementaire poursuit deux objectifs principaux, résumés ci-dessous, qui s'inscrivent dans les deux thématiques mentionnées précédemment :

- Clarifier et ajuster l'encadrement de la gestion et du traitement de l'eau;
- Ajuster l'encadrement de certaines activités afin de mieux refléter leur risque environnemental ou assurer leur mise en œuvre.

Dans l'ensemble, la vague réglementaire devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 14,8 millions de dollars et des économies nettes en termes de réduction du fardeau administratif d'environ 0,8 million de dollars pour les entreprises québécoises. Toutefois, le projet entraînerait des coûts ponctuels nets d'environ 1,8 million de dollars, dont un montant d'environ 4,5 millions de dollars qui devrait être investi d'ici 2036. De nombreuses autres modifications proposées constituent des ajustements de concordance, des corrections réglementaires, des modifications de précision ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'auraient aucun impact financier sur les entreprises.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Annexes

ANNEXE I - LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐

¹¹ S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

Annexe II – Détails des modifications qui concernent des normes et paramètres

Règlement (Articles)	Description
RQEPABA (5, 6)	Modifier les normes suivantes : - Enlever la norme relative aux coliformes fécaux (et garder seulement celle sur <i>E. coli</i>) - Chlore libre : Bassins intérieurs 0,5 à 2,0 mg/l - Chlore libre : Bassins extérieurs 1,0 à 4,0 mg/l - Remplacer « Dureté » par « Dureté calcique » - pH : 7,0 à 7,8 - Appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction : entre 600 et 900 mV - Cas de jeux d'eau : <i>E. coli</i> serait à <1UFC/100 ml - Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 32 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore et au brome, qui sont alors celles prévues par l'article 6.
RQEPABA (17)	Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné dans les situations suivantes : 1° lors d'un arrêt complet du système de filtration, sauf s'il s'agit d'un arrêt planifié dans le cadre d'une compétition ou d'un entretien de l'équipement de traitement de l'eau; 2° lors d'un arrêt complet du système de désinfection pour lequel aucune mesure correctrice manuelle ne peut être entreprise pour assurer le maintien de la qualité de l'eau; 3° à la suite d'événements tels que des accidents fécaux ou vomitifs; 4° lors de toute autre situation exposant les êtres humains aux souillures ou à la contamination. Il doit faire de même en présence : 1° de chlore résiduel libre inférieur à 0,5 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l; 2° de chlore résiduel libre supérieur à 5,0 mg/l ou de brome total supérieur à 10,0 mg/l; 3° de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24 heures; 4° d'un pH supérieur à 8; 5° d'une turbidité supérieure à 5 UTN; 6° de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 dans le deuxième échantillon visé au deuxième alinéa de l'article 16.
RQEP (14.1)	Réduction possible du nombre d'échantillons pour le plomb : ≥ 21 et ≤ 500 : de 2 à 1 ≥ 501 à ≤ 5 000 : de 5 à 1 ≥ 5 001 à ≤ 20 000 : de 10 à 2 ≥ 20 001 à ≤ 50 000 : de 20 à 2 ≥ 50 001 à ≤ 100 000 : de 30 à 5 ≥ 100 001 : de 50 à 5 - Réduction du nombre annuel d'échantillons à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution selon lequel aucun dépassement de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 n'est survenu depuis au moins 3 ans et selon lequel tous les cas antérieurs de dépassement de cette norme ont été corrigés conformément à l'article 40. - Retour au nombre habituel d'échantillons dès qu'un échantillon révèle un dépassement de cette norme, et ce, pour une période minimale de 3 ans.
REIMR (53)	Révision des valeurs limites pour les paramètres ou substances suivants : - Azote ammoniacal - Coliformes thermotolérants (fécaux) - Composés phénoliques (indice phénol) - Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅)

Règlement (Articles)	Description
	- Matières en suspension - Zinc Ajout des paramètres ou substances suivants : - Nitrites - Phosphore total - Toxicité globale aiguë pour la truite arc-en-ciel - Toxicité globale aiguë pour la daphnie
REIMR (54)	Ajout des paramètres ou substances et valeurs limites suivants : - Azote ammoniacal (exprimé en N) : 15 mg/l - Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 30 mg/l - Hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ : 2 mg/l - Matières en suspension : 50 mg/l
REIMR (57,58 et 66)	Retrait des paramètres ou substances suivants : - Bore, cadmium, cyanures totaux, mercure, nitrates + nitrites, plomb, sulfates totaux, zinc Ajout des paramètres ou substances suivants : - Composés phénoliques, conductivité électrique, demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅), demande chimique en oxygène (DCO)
RSCTSC (4, 4.0.1 et 4.0.2)	Conditions à respecter pour l'assouplissement de l'obligation relative au contenu en contaminants : • Les sols à déposer sont contaminés dans la plage A-B; • Le critère applicable au terrain où les sols seront déposés est celui de l'annexe II (usage commercial/industriel); • Les sols ne sont pas déposés dans un parc (l'assouplissement n'est pas permis dans le cas d'un parc municipal); • Selon le cas : ○ Les sols à déposer et ceux du terrain contiennent des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que des métaux et métalloïdes; ○ Les sols à déposer et ceux du terrain sont contaminés uniquement en métaux et métalloïdes; • Les sols du terrain récepteur respectent le critère d'usage applicable.

Annexe III Liste des modifications n'ayant pas d'impact sur les entreprises

Liste des modifications n'ayant pas d'impact sur les entreprises

Formalisations réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « formalisation ».

Formalisations réglementaires	
Règlement (articles)	Description de la modification
RQEP (21.1)	Formaliser certaines normes applicables aux installations de traitement alimentées exclusivement avec des eaux souterraines.
RQEP (22)	Requérir la production d'un rapport attesté par un professionnel.

Modifications de concordance

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « concordance ».

Modifications de concordance	
Règlement (articles)	Description de la modification
RQEPABA (11, 16)	Ajuster la terminologie en concordance avec celle utilisée dans d'autres règlements pris en vertu de la LQE.
RQEPABA (19)	Prévoir les dispositions visant à redonner accès à un bassin à la suite de l'ajout des nouvelles exigences de fermeture de bassin proposées à l'article 17 du RQEPABA.
RQEPABA (22.0.1)	Prévoir l'installation, à l'entrée d'un bassin public touristique qui dessert neuf unités de location ou moins, d'une affiche indiquant qu'il n'est pas assujéti au contrôle de la qualité de l'eau, en raison du retrait proposé de l'obligation de suivi de la qualité de l'eau pour un tel bassin.
RPEP (79, 80)	Retirer le passage concernant les fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, lequel est redondant puisqu'il est précisé que l'installation de prélèvement d'eau souterraine est de catégorie 1.
RQEP (18.1)	Modifier l'article à des fins de concordance à la suite de l'introduction proposée d'une norme pour la N-nitrosodiméthylamine (NDMA).
RQEP (44.5)	Modifier l'article à des fins de concordance à la suite de l'élargissement de la portée de l'article 44 du RQEP (eau destinée à l'hygiène personnelle).
REIMR (13, 88, 95, 114)	Assurer la concordance avec le cadre réglementaire actuel du REAFIE et du RPEP et procéder à une mise à jour du vocabulaire associé.
REIMR (52)	Assurer la concordance avec les modifications proposées aux articles 58 et 63 du REIMR, ainsi que pour les nouveaux articles 63.1 à 63.5.
REIMR (55)	Assurer la concordance avec les modifications proposées à l'article 54 du REIMR.
REIMR (89)	Ajuster pour faire référence à l'article 63.1, à la suite de la subdivision de l'article 63 du REIMR.

Modifications de concordance	
REIMR (91, 119)	Modifier les articles en concordance avec la modification proposée à l'article 100 du REIMR, quant au type de matériaux utilisés dans le recouvrement des lieux d'enfouissement en milieu nordique.
ROMAEU (11)	Modifier l'article en concordance avec les modifications proposées aux articles 10 et 11.1 du ROMAEU.
RSCTSC (4.1)	Assurer la concordance avec les modifications proposées aux articles 4, 4.0.1 et 4.0.2 du RSCTSC.
RETEURI (7, 87.26.1)	Apporter des modifications au RETEURI afin qu'il soit cohérent avec les exigences du ROMAEU et du RPEP.
RQEPABA (22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 28.1) RPEP (81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94) RQEP (44.6, 44.7, 44.8, 44.9, 44.10, 44.11, 44.12, 45, 46, 47, 48) REIMR (149.1, 149.2, 149.3, 149.4, 149.5, 149.6, 149.7, 151, 152, 153, 154, 154.1, 154.2) ROMAEU (20, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 35, 36) RSCTSC (68.7, 73.2)	Prévoir des ajustements à apporter aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales.

Corrections réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « correction ».

Corrections réglementaires	
Règlement (articles)	Description de la modification
RQEPABA (3)	Préciser que les bassins ayant des caractéristiques d'un écosystème naturel ne sont pas assujettis au règlement.
RQEPABA (14)	Ajouter l'article 16 à ceux visés par l'article 14 pour s'assurer que les analyses seront bien réalisées par un laboratoire accrédité.
RPEP (15)	Inclure la modification substantielle à l'exception de l'interdiction.
RPEP (18)	Ajouter que l'exigence de résistance aux intempéries s'applique au tubage.
RPEP (78)	Abroger l'article, qui relève plutôt de la recommandation technique du foreur.
RPEP (annexe II)	Inclure la signature isotopique stable du méthane.
RQEP (4)	Prévoir que le cas d'une résidence et d'une ou plusieurs entreprises soit assujetti aux normes encadrant un système de distribution.
RQEP (24)	Intégrer des éléments des articles 53 et 53.0.1 du RQEP, lesquels seraient abrogés, en ajustant l'approche concernant les installations dont les eaux

Corrections réglementaires	
	proviennent en totalité ou en partie des eaux de surface et qui ne satisfont pas à certaines normes.
RQEP (36)	Faire référence à l'article 13 du RQEP, en matière d'eau brute souterraine non désinfectée.
REIMR (10)	Préciser que l'obligation pour l'exploitant d'un LET d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées sur tout territoire, lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre LET n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année, s'applique malgré toute disposition contraire ou condition prévue dans l'autorisation, sous réserve de l'acquittement des prix exigibles.

Clarifications réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « clarification ».

Clarifications réglementaires	
Règlement (articles)	Description de la modification
RQEPABA (3)	Préciser la portée du règlement quant aux jeux d'eaux ou fontaines alimentés par un système de distribution d'eau visé par le RQEP.
RQEPABA (4)	Introduire, pour plus de clarté, les définitions de « bain tourbillon », « jeu d'eau ou fontaine alimenté avec des eaux souterraines », « pataugeoire », « piscine », « professionnel » et « promenade ».
RQEPABA (6.1)	Clarifier l'utilisation des réacteurs ultraviolets utilisés pour la désinfection.
RQEPABA (7)	Retirer la disposition relative à la clarté de l'eau d'un bassin précisant que la surface circulaire noire doit être visible de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface, étant donné que le Règlement sur la sécurité dans les bains publics prévoit déjà une telle disposition.
RQEPABA (15)	Employer la même terminologie que dans le corpus législatif et réglementaire de la LQE, à savoir « sans délai » plutôt que « immédiatement ».
RPEP (19)	Clarifier les exigences de scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.
RPEP (20)	Préciser que l'article porte sur les installations de prélèvement d'eau creusées par forage et clarifier les exigences d'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine en plus de prévoir les adaptations nécessaires à un prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne jaillissante.
RPEP (22)	Préciser que l'article vise l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et non pas sa conception.
RPEP (26)	Préciser que l'article vise une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne jaillissante et qu'il s'applique aussi à un puits d'observation.
RPEP (50)	Clarifier que les prélèvements d'eau effectués à des fins d'urgence ou de sécurité civile ne sont pas visés par le présent article.
RPEP (51)	Clarifier que les systèmes de prélèvement qui alimentent des personnes et qui ne sont pas de catégorie 1 ou 2 sont considérés comme étant de catégorie 3.

Clarifications réglementaires

RPEP (53)	Clarifier que la vulnérabilité qui est décrite est celle des eaux et que la description sert à l'application du chapitre dans lequel se trouve cet article.
RPEP (57)	Clarifier l'application de l'article lorsqu'un changement est apporté à l'aire de protection intermédiaire en ce qui a trait à l'avis devant être transmis.
RPEP (60)	Préciser que l'article porte sur l'aire de protection intermédiaire et que la vulnérabilité est celle des eaux.
RPEP (64.1)	Clarifier qu'il est interdit d'avoir un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain dans une aire de protection intermédiaire d'un prélèvement de catégorie 1 ou 2.
RPEP (68)	Clarifier les dispositions visant le rapport à transmettre dans le contexte du changement de catégorie d'un prélèvement d'eau.
RPEP (70)	Préciser les modalités à respecter lors du changement de la délimitation d'une aire de protection immédiate quant à l'avis à transmettre et indiquer qu'une carte doit être incluse.
RPEP (71, 75)	Inclure, sous certaines conditions, l'augmentation d'un rejet existant dans les activités interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2.
RQEP (1)	Clarifier diverses notions, comme la notion d'« entreprise », pour y inclure les divers services de restauration ainsi que la notion d'« heure ouvrable ».
RQEP (5, 6, 8, 9.1, 11, 12.1, 14, 14.1, 15, 17.1, 18, 19, 21, 22, 22.0.1, 22.0.2, 22.0.4, 22.1, 28, 30, 31, 32, 35, 35.1, 36.0.1, 37, 40, 42, 53.2, Annexe 0.1)	Préciser des termes et des périodes de référence en lien avec la prise d'échantillons.
RQEP (9)	Prévoir que l'ajout de désinfectant dans les installations de distribution n'est pas visé et que la désinfection d'appoint n'est pas requise lorsqu'un seul bâtiment est desservi.
RQEP (22.0.2)	Reformuler des dispositions visant les mesures de turbidité.
RQEP (35)	Inclure clairement les échantillons d'eau brute prélevés en vertu de l'article 13 ou 21.1.
RQEP (39)	Clarifier, pour l'eau non désinfectée, les circonstances où un prélèvement d'échantillons est nécessaire.
RQEP (43)	Retirer le passage faisant référence à des dates d'application passées.
RQEP (annexe 4)	Clarifier l'échantillonnage, notamment en ce qui concerne le contenant témoin et la préservation des échantillons.
REIMR (24.1, 40.1, 42, 63, 63.1, 63.2, 63.3, 63.4, 64, 66, 67, 68, 105)	Préciser des termes en lien avec la prise d'échantillons ou des vérifications.
REIMR (63, 63.1, 63.2, 63.3, 63.4, 63.5)	Scinder l'article 63 actuel du REIMR en six articles distincts pour obtenir un seul article par élément de suivi.
REAFIE (35.1)	Prévoir que les articles 23 à 27 de la LQE s'appliqueraient, à moins d'une disposition contraire, à un renouvellement d'autorisation ministérielle prévu par le REAFIE.

Modifications visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités.

Modifications visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités	
Règlement (articles)	Description de la modification
RPEP (106) RQEP (54) RQEPABA (31)	Modifier les articles en cohérence avec les autres règlements pris en vertu de la LQE qui ne comportent pas une obligation d'évaluation périodique des normes qu'ils contiennent. Le MELCCFP dispose déjà d'outils adéquats, comme les vagues réglementaires, afin de mettre à jour avec diligence son cadre réglementaire et maintenir les plus hauts standards en matière de protection environnementale.
RQEP (19)	Réviser la fréquence d'échantillonnage dans les cas où la concentration en pesticides et autres substances organiques encadrées au règlement est inférieure de 80 % à la concentration maximale.
ROMAEU (1 et 2)	Préciser des termes et introduire des définitions, ainsi que préciser le non-assujettissement, sous certaines conditions, des dispositifs de traitement des eaux usées de bâtiments ou de lieux visés à l'article 2 du RETEURI.
ROMAEU (4)	Apporter des précisions à l'égard de la mesure du débit journalier. L'exigence d'étalonnage du système de mesure de débit serait remplacée par une vérification de l'exactitude du système.
ROMAEU (8, 9, 18)	Inclure les dérivations, clarifier les cas où un débordement ou une dérivation est permis et préciser la notion de « cas d'urgence » ainsi que la façon de répertorier les dérivations et les débordements.
ROMAEU (12)	Préciser le mode de transmission du rapport mensuel, les éléments devant s'y retrouver et l'ajout des dérivations.
ROMAEU (13)	Préciser le mode de transmission du rapport annuel, les éléments devant s'y retrouver et ajout des dérivations.
ROMAEU (14)	Bonifier et ajuster les éléments à tenir au registre.
ROMAEU (15)	Ajuster les éléments à inclure à l'avis ainsi que les délais et le mode de transmission.
ROMAEU (16)	Préciser qu'une copie du certificat de réception provisoire des travaux doit être fournie avec l'avis écrit transmis au ministre.
ROMAEU (16.1)	Préciser que le ministre doit être avisé sans délai dans le cas où tout ouvrage ou équipement, sans être un ouvrage de surverse ou de dérivation, peut permettre un débordement ou une dérivation qui ne serait pas causé par un cas d'urgence.
ROMAEU (29)	Prévoir que les stations d'épuration visées par l'annexe III du règlement devront procéder à une mise à jour annuelle du plan d'action et de l'échéancier et transmettre ces documents au ministre.
ROMAEU (31)	Reporter pour la mise en place des modifications relatives au suivi des dérivations.
ROMAEU (annexes I et II)	Préciser les normes et la méthode d'échantillonnage.
ROMAEU (annexe III)	Mettre à jour la liste des stations d'épuration qui ne sont pas assujetties à l'ensemble des normes de rejet du règlement.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

